



Université d'Ottawa - University of Ottawa

PERMISSION DE REPRODUIRE ET DE DISTRIBUER LA THÈSE

PERMISSION TO REPRODUCE AND DISTRIBUTE THE THESIS

NOM DE L'AUTEUR / NAME OF AUTHOR:	Consuela MIOC
ADRESSE POSTALE / MAILING ADDRESS:	518 - 2020 Jasmine Crescent Ottawa ON K1J 8K5
GRADE / DEGREE:	ANNÉE D'OBTENTION / YEAR GRANTED
M.A. (science politique)	2003
TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS:	
Les migrations internationales - un défi pour la souveraineté étatique dans le contexte de l'internationalisation des droits de la personne	

L'auteur permet, par la présente, la consultation et le prêt de cette thèse en conformité avec les règlements établis par le bibliothécaire en chef de l'Université d'Ottawa. L'auteur autorise aussi l'Université d'Ottawa, ses successeurs et cessionnaires, à reproduire cet exemplaire par photographie ou photocopie pour fins de prêt ou de vente au prix coûtant aux bibliothèques ou aux chercheurs qui en feront la demande.

Les droits de publication par tout autre moyen et pour vente au public demeureront la propriété de l'auteur de la thèse sous réserve des règlements de l'Université d'Ottawa en matière de publication de thèses.

N.B. LE MASCULIN COMPREND ÉGALEMENT LE FÉMININ

The author hereby permits the consultation and the lending of this thesis pursuant to the regulations established by the Chief Librarian of the University of Ottawa. The author also authorizes the University of Ottawa, its successors and assignees, to make reproductions of this copy by photographic means or by photocopying and to lend or sell such reproductions at cost to libraries and to scholars requesting them.

The right to publish the thesis by other means and to sell it to the public is reserved to the author, subject to the regulations of the University of Ottawa governing the publication of theses.

9.05.2003

DATE

Consuela MIOC

(AUTEUR)

SIGNATURE

(AUTHOR)



Université d'Ottawa • University of Ottawa



Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET
POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

MIOC, Consuela

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

M.A. (Science politique)

GRADE - DEGREE

Science politique

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

Les migrations internationales - un défi pour la souveraineté étatique dans le
contexte de l'internationalisation des droits de la personne

Hélène Pellerin

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

C. Turenne Sjolander

D. Karmis

J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

SIGNATURE

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

Consuela MIOC
Université d'Ottawa

Superviseure :
Hélène Pellerin

Les migrations internationales – un défi pour la souveraineté étatique
dans le contexte de l'internationalisation
des droits de la personne

© Consuela Mioc, Ottawa, Canada, 2003

- thèse de maîtrise -



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

Our file Notre référence

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-79357-5

Canada

RÉSUMÉ

L'internationalisation des droits de la personne fait en sorte que les migrations internationales deviennent un défi important pour l'Etat et pour les concepts qui lui sont étroitement liés. Ce défi peut être illustré d'une manière plus claire dans le cas des demandeurs d'asile, car ce sont eux par définition les victimes de la violation de ces droits. Mais comment se manifeste ce défi plus précisément et surtout quelles sont ses conséquences au niveau de la théorie? Comment influence-t-il les conceptualisations qui se trouvent à la base des théories classiques des relations internationales ?

En répondant à ces questions, l'argument principal de cette thèse c'est qu'à partir des années 80, les droits accordés aux demandeurs d'asile, en vertu des droits universels de la personne, changent les pratiques étatiques, ce qui conduit à une transformation du principe de souveraineté étatique, vers la désétatisation et la déterritorialisation de ce principe.

Table de matières

Introduction	3
Chapitre 1	8
L'État devant les migrations internationales dans le contexte des droits de la personne	
Chapitre 2	28
Le défi que les demandeurs d'asile posent à la souveraineté étatique suite à l'internationalisation des droits de la personne	
Chapitre 3	46
Le régime des réfugiés	
Chapitre 4	57
Limitation de l'autorité	
Chapitre 5	73
Frontière, territoire et dynamiques des migrations internationales	
Conclusion	87
Bibliographie	93

INTRODUCTION

Après la Deuxième Guerre mondiale, une des principales transformations qui ont eu lieu sur la scène internationale est liée au développement du régime international des droits universels de la personne, développement qui a à sa base le processus d'internationalisation de ces droits. Les droits universels de la personne trouvent leurs racines dans les Etats libéraux du XVIIIème siècle et ils étaient destinés au début à protéger les membres de l'Etat d'une forme de gouvernement despotique, donc ils étaient conçus plutôt comme des droits nationaux. Le processus d'internationalisation – leur reconnaissance au niveau international ce qui implique que chaque individu est investi des droits indépendamment de sa citoyenneté ou de sa nationalité – a été déterminé d'une part par le sentiment de culpabilité ressenti par les gouvernements devant les atrocités de la Deuxième Guerre mondiale (Joppke 1998 : 111 ; Forsythe 1991 : 35) et d'autre part par les enjeux idéologiques de la guerre froide¹. Dans ce contexte, les Etats se sont mobilisés pour gérer la situation des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre, en créant, sous l'égide des Nations Unies, un régime international des droits de la personne.

Même si on peut parler d'un régime des droits de la personne établi par la Société des Nations après la Première Guerre mondiale, celui-ci était appliqué seulement dans le cas des groupes nationaux minoritaires, principalement dans les nouveaux Etats-nation de l'Europe de Sud-Est. Par contre, le régime des Nations Unies concerne les individus particuliers et pas

¹ Les droits universels de la personne ont été utilisés durant la guerre froide comme instrument de politique étrangère (Bhabha 1996 : 8).

les groupes², annonçant de cette manière la transition de la période des droits nationaux à celle des droits universels de la personne. Cette transition est d'autant plus importante car elle établit des normes pour tous les individus et aussi pour tous les Etats, normes qui visent à « augmenter l'unité du monde et annuler le séparatisme national (mais pas nécessairement les distinctions nationales) » (Forsythe 1983 : 4).

Mais même l'idée d'établir des normes universelles auxquelles les politiques des Etats doivent être subordonnées pose un défi à la logique d'Etat car elle entre en contradiction avec le principe de la souveraineté étatique, avec le droit de l'Etat de faire ce qu'il veut dans sa propre juridiction. Cette contradiction est très importante parce qu'elle met en question tous les principes sur lesquels l'ordre mondial a été basé après la paix de Westphalie. Les normes universelles concernant les droits de la personne marquent aussi un changement dans la littérature en relations internationales, dans le sens que les théoriciens commencent à accorder une importance de plus en plus grande aux questions d'ordre éthique qui, jusqu'à ce moment, n'étaient pas conçues comme ayant une influence sur la politique internationale³. Ainsi, l'équilibre de pouvoir et l'intérêt national - les seuls principes qui devaient guider le comportement des Etats - ont fait une place plus grande, au niveau de la théorie, aux questions liées aux droits de la personne.

En plus, la reconnaissance internationale des droits de la personne conduit à la propulsion de l'individu comme acteur au niveau international, ce qui vient à l'encontre de la thèse (soutenue surtout par les réalistes) conformément à laquelle les Etats sont les seuls

² Par exemple, la Convention des Nations Unies pour les Réfugiés donne le statut de réfugiés à des individus et pas à des groupes.

³ Par exemple, pour les réalistes, les considérations morales ne devaient pas influencer les actions des Etats. Dans leur vision, le seul principe moral qui doit guider l'action politique est la survie nationale, donc il est moralement acceptable de préférer les intérêts nationaux à ceux de l'humanité en général.

acteurs internationaux. Ce nouveau statut de l'individu et les droits dont il est investi mettent en discussion la relation traditionnelle entre l'individu et l'Etat : l'Etat n'est plus le seul garant de la sécurité des individus car, en cas de persécution ou de violation de leur droits, les derniers peuvent faire appel à la communauté internationale.

Le défi que les droits de la personnes posent à l'Etat peut être illustré d'une manière plus claire dans le cas des migrations internationales, car en signant les déclarations et les conventions internationales portant sur les droits de la personne, les Etats ont accepté le fait qu'ils ont des obligations non seulement face à leurs citoyens mais aussi face aux citoyens des autres pays. Ce genre d'obligations humanitaires a commencé à être invoqué après la Deuxième Guerre mondiale, quand les Etats ont mis les bases d'un régime international pour gérer la situation des réfugiés et des personnes déplacées par la guerre. Mais au-delà des droits des réfugiés qui furent inscrits, en 1951, dans la Convention des Nations Unies portant sur le Statut des Réfugiés et qui soulèvent la question de la responsabilité des Etats devant les personnes qui se trouvent dans cette situation, on assiste à l'apparition d'une nouvelle catégorie de migrants – les demandeurs d'asile – qui interpellent directement les Etats⁴ et qui représentent une illustration plus concrète de la façon dont le défi que les droits de la personnes posent à l'Etat se manifeste.

À part les pressions que cette catégorie de migrants pose sur les capacités administratives des Etats, donc sur les pratiques étatiques, les demandeurs d'asile et la façon dont leur situation est gérée pose un défi au niveau théorique, au niveau de la logique d'Etat,

⁴ À la différence des personnes qui font partie d'un mouvement de masse provoqué par la guerre, par l'oppression ou par les catastrophes naturelles et qui reçoivent automatiquement le statut de réfugié de la part de la communauté internationale, les demandeurs d'asile font appel individuellement et directement à la protection d'un Etat et ils reçoivent le statut de réfugiés seulement s'ils peuvent prouver qu'il sont persécutés ou qu'ils craignent d'être persécutés par leur Etat.

et l'importance de ce défi est d'autant plus grande car il peut engendrer des transformations profondes des principes et des concepts sur lesquels l'organisation mondiale est basée, dont le plus important est celui de souveraineté étatique.

Mais quel est plus exactement le défi théorique que cette catégorie de migrants pose à la logique d'Etat ? Comment se manifeste-il ? Quelles sont les conséquences en termes théoriques de ce défi ? Quels sont les effets des droits reconnus dans le cas de demandeurs d'asile sur le principe de souveraineté étatique et implicitement sur l'étude des relations internationales ?

En essayant de répondre à ces questions les pages suivantes vont être organisées de la manière suivante : le premier chapitre va être un survol de la littérature qui porte sur le lien entre les droits universels de la personne, les migrations internationales et l'Etat/la souveraineté étatique (on va voir ici quelles sont les questions qui guident cette littérature, quels sont les enjeux du débat qu'elle génère, tout en soulignant ses failles ou son apport en relation avec les réponses aux questionnements mentionnés plus haut, réponses qui vont constituer aussi l'hypothèse de recherche); le deuxième chapitre va être réservé à l'explication de la façon dont le défi théorique que les demandeurs d'asile posent à la souveraineté étatique se manifeste (ici l'accent sera mis sur l'explication des concepts utilisés tant dans l'hypothèse que dans la vérification de celle-ci – droits universels de la personne, souveraineté étatique, régime international, réfugiés/demandeurs d'asile - et aussi du lien entre eux); le troisième chapitre va être consacré à la description du régime des réfugiés, description d'où va ressortir quelles sont les réponses et les solutions envisagées par la communauté internationale pour résoudre la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile et aussi quelle est l'évolution de ces réponses au long du temps (ici on va mettre

l'accent sur le contexte historique qui a conduit à la création du régime des réfugiés, sur la définition des réfugiés et sur les limites de celle-ci, sur les principes qui se trouvent à la base de ce régime et sur les réponses qu'ils génèrent); les deux derniers chapitres vont être une illustration plus explicite du défi et des questions soulevés par les demandeurs d'asile ce qui va permettre une meilleure compréhension de ce défi et des transformations qu'il peut déterminer au niveau de la théorie.

CHAPITRE 1

L'État devant les migrations internationales dans le contexte des droits de la personne

La littérature qui porte sur le lien entre les migrations internationales, l'Etat et les droits universels de la personne n'est pas du tout homogène pour ce qui est des conclusions auxquelles les auteurs arrivent. L'enjeu du débat joue autour de la question si le régime basé sur ces droits influence vraiment les politiques nationales et internationales des Etats et s'il pose, de cette manière, un défi au principe de la souveraineté étatique. En plus, si l'avancée du régime des droits de la personne représente un défi pour l'Etat dans le contexte des migrations internationales, est-ce que ce défi sera incorporé dans le cadre existant de l'Etat ou va-t-il conduire à une transformation profonde de celui-ci, allant jusqu'à sa disparition ?

Pour les réalistes les choses étaient claires – la morale et la politique sont deux domaines totalement séparés. Ils argumentaient que « la préservation de la sécurité de l'Etat, du bien-être et de l'intégrité institutionnelle est la condition pour la réalisation des autres valeurs sans lesquelles l'existence civilisée n'est pas possible »⁵ (Hendrickson 1992 : 215). L'action en faveur de l'intérêt national devient donc, en elle-même, un impératif moral.

Les réalistes excluent, de cette manière, du domaine de la politique toute question d'ordre éthique, y inclus les droits de la personne. Ils considèrent que même si les Etats ont signé les conventions internationales et les accords portant sur les droits de la personne, ils

⁵ Traduit de l'anglais par l'auteur.

peuvent toujours ne pas les respecter en invoquant des raisons de sécurité nationale. Pour eux, les violations des droits de la personne (tant dans le cas des citoyens que dans le cas des étrangers) peuvent être toujours justifiées si la sécurité et l'intérêt national sont mis en cause. En appliquant cette logique aux migrations internationales, chaque nation a le pouvoir inhérent dans sa souveraineté d'interdire l'entrée des étrangers sur son territoire ou de les admettre dans les conditions établies par elle-même. Cela veut dire que même si les Etats peuvent être sensibles tant aux questions des libertés individuelles dans le cas des travailleurs migrants qu'aux questions humanitaires dans le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile, c'est toujours l'intérêt national qui va primer. Donc les Etats peuvent refuser l'admission des étrangers, les expulser ou ne pas accorder des droits aux immigrants qui travaillent sur leur territoire seulement en invoquant l'intérêt national, la sécurité nationale ou l'auto-préservation (Hendrickson 1992).

Pour ces auteurs donc les demandeurs d'asile ou les immigrants en général et les droits dont ils sont investis en vertu des droits universels de la personne ne changent rien ni au niveau de la pratique (car, selon eux, la souveraineté des Etats est absolue et, par conséquent, il n'y a aucune entité qui peut leur imposer un certain comportement), ni au niveau de la théorie (l'Etat - la manière dont il est conceptualisé - et les concepts qui sont étroitement liés à cette notion ne sont pas changés par le phénomène des migrations internationales ou par les normes internationales qui portent sur les droits de la personne).

Les auteurs qui entrent dans cette catégorie sont assez marginaux car dans les conditions actuelles, après les évolutions et les transformations qui ont eu lieu au niveau international, le régime des droits de la personne ne reste pas seulement au niveau normatif, mais il a des

effets sur le comportement national et international des Etats⁶. Dans le cas des migrations internationales, les droits qui ont été accordés aux immigrants limitent de plus en plus le pouvoir discrétionnaire des Etats et cette limitation se manifeste même dans les cas d'admission ou d'expulsion des étrangers, cas qui illustrent d'une manière claire quelle est la force de la souveraineté étatique par rapport aux immigrants. En plus, on va voir plus bas que tous ces changements au niveau de la pratique, accompagnés par l'importance de plus en plus grande acquise par le discours des droits universels de la personne, ont un impact direct au niveau de la théorie, sur la façon dont le principe de la souveraineté étatique et le concept d'Etat lui-même sont conçus.

A l'autre extrême, par rapport aux réalistes, se trouve une série d'auteurs qui soutiennent la thèse de la disparition à long terme de l'Etat-nation. Certains de ces auteurs (les globalistes) partent de la constatation que la souveraineté de l'Etat a été beaucoup affaiblie par les forces économiques qui incluent principalement l'internationalisation de la production et de la finance. Même s'ils reconnaissent que les flux des immigrants (surtout des pauvres et des réfugiés) n'entrent pas dans la catégorie des flux de plus en plus déréglementés (comme dans le cas du capital ou de l'information), ils argumentent que le pouvoir discrétionnaire des Etats pour ce qui est des mouvements des personnes commence lui aussi à être de plus en plus limité dans le contexte de la globalisation.

Dans ce sens, Saskia Sassen considère qu'il y a une contradiction entre l'intégration économique qui conduit à des espaces économiques sans frontières et le contrôle des Etats

⁶ Les normes universelles concernant les droits de la personne influencent tant les pratiques internationales (la façon dont les Etats interagissent entre eux, plus précisément la pratique de la reconnaissance des Etats) que les politiques nationales (qui doivent être compatibles avec ces normes).

qui refusent l'entrée des immigrants et des réfugiés (Sassen 1998 : 63). Cette contradiction est mise en évidence par le besoin de créer un régime pour la circulation des travailleurs dans le secteur des services et des gens d'affaires dans le cadre de GATT et ALENA, besoin qui découle de l'internationalisation du marché et des investissements en services.

Ces auteurs partent d'une observation des pratiques étatiques dans le contexte de la globalisation économique, ils constatent un changement du comportement des Etats dans le sens d'une déréglementation des flux qui traversent leurs frontières et ils extrapolent ce changement dans le cas des migrations internationales (surtout dans le cas des travailleurs migrants), en le présentant comme une nécessité économique inhérente au processus de globalisation. Mais à part cette nécessité économique, le changement des pratiques étatiques vis-à-vis les immigrants devient de plus en plus une nécessité morale (surtout dans le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile) qui découle de l'internationalisation des principes concernant les droits de la personne, c'est-à-dire de la reconnaissance au niveau international des droits dont les individus jouissent en tant qu'êtres humains, donc indépendamment de leur citoyenneté ou de leur nationalité. En reconnaissant les normes morales qui découlent de ces principes et en s'engageant à les respecter, les Etats doivent changer leur comportement par rapport aux étrangers, en particulier par rapport aux étrangers dont les droits de la personne ont été violés, dont la sécurité est menacée, qui craignent pour leur vie et qui cherchent protection ailleurs. Mais en même temps, la reconnaissance internationale de ces normes et les changements qu'elles déterminent dans la pratique des Etats ne restent pas sans effet au niveau de la théorie, surtout en relation avec la souveraineté étatique, car, comme on va voir plus bas, ils entrent en contradiction avec la conceptualisation traditionnelle de ce principe.

Dans le même sens, d'autres auteurs (qui entrent dans la même catégorie que les globalistes du point de vue des conclusions auxquelles ils arrivent) analysent les changements des pratiques de la souveraineté étatique par rapport aux immigrants, en leur donnant en même temps une interprétation théorique. Ils affirment que la pratique et la politique d'immigration sont beaucoup affectées par le régime international des droits de la personne, enraciné dans les accords et les conventions internationales et aussi dans les différents droits gagnés par les immigrés. Pour ces auteurs, l'invocation par les individus (citoyens ou étrangers) des conventions internationales portant sur les droits de la personne pour prétendre à des droits ou des changements de la politique nationale d'un Etat, représente une transformation radicale dans les fonctions du gouvernement et dans le processus de légitimation, ce qui conduit à l'érosion de l'Etat-nation (Jacobson 1996 ; Soysal 1994; Mills 1998).

À côté de ces auteurs qui soulignent la contradiction entre le principe de la souveraineté étatique et les droits universels de la personne il y a des auteurs qui, par une approche plus juridique, apportent une analyse plus détaillée de la transformation de la pratique et de la politique d'immigration des Etats en fonction de la reconnaissance des droits de la personne aux migrants. Dans leur démarche, ils analysent dans quelle mesure ces droits sont reconnus dans le cas des étrangers, donc quels sont les droits que les Etats ont convenu d'accorder aux immigrants et aux réfugiés en vertu des droits universels de la personne (Tiburcio 2001 : xiii-xiv ; Lillich 1984).

Si les droits de la personne s'appliquent sans exception aux citoyens de chaque pays, dans le cas des étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un État, certains de ces droits ne

sont pas appliqués tandis que d'autres sont conditionnés. Ainsi, seulement les droits politiques⁷ et les droits économiques⁸ ne sont pas reconnus dans le cas des étrangers, tandis que le droit de travailler est conditionné dans certains pays par la nécessité d'avoir un permis de travail. Pour ce qui est des autres droits, ils sont appliqués à tous les individus, ce qui efface la distinction entre la notion d'étranger et de national – donc c'est la personne humaine qui est protégée.

D'autres auteurs (Brubaker 1989; Hammar 1989) constatent le fait qu'en jouissant de presque les mêmes droits que les citoyens, les immigrants deviennent membres partiels de la communauté politique et sociale du pays où ils travaillent et habitent. Mais l'émergence d'une telle structure parallèle de membership (les membres partiels ou ce que Hammar appelle «denizens»⁹), basée sur la distinction entre droits politiques et droits économiques, est de moins en moins acceptable, car un Etat démocratique ne doit pas accepter qu'une fraction significative de sa population reste en dehors de la communauté politique. C'est pourquoi ils croient que les États doivent transformer les « denizens » en citoyens.

J. Carens va plus loin et argumente que l'Etat a le devoir moral d'accorder la citoyenneté aux personnes qui ont vécu une période significative sur son territoire, qui ont travaillé et qui ont établi des relations à l'intérieur de l'Etat. Pour lui, la citoyenneté est un fait social et, dans le cas des immigrants le simple fait de faire partie d'une société, d'être membre d'une société, leur donne aussi le droit d'en être les citoyens (Carens 1989).

⁷ Les droits politiques incluent les droits de voter et d'être élu, le droit d'accès aux emplois officiels (ces droits demandent le statut de citoyen pour pouvoir être exercés) (Tiburcio 2001 : xiv);

⁸ Les droits économiques comprennent le droit d'avoir une propriété dans le but de rechercher le profit (Tiburcio 2001 : xiv).

⁹ Les denizens sont des citoyens étrangers qui ont le statut de résidents permanents et qui "sont connectés à l'Etat par une série de droits et de devoirs" (Hammar 1989 : 84).

Pour Jacobson et Soysal, l'existence sur le territoire d'un Etat d'une catégorie de personnes qui jouissent de certains droits dans la même mesure que les citoyens de l'Etat en cause, représente la fin du modèle traditionnel de citoyenneté. Selon eux, ce modèle – ancré dans la notion de territoire et d'appartenance culturelle – est de plus en plus remplacé par un modèle universel de « membership », ancré dans les notions déterritorialisées des droits de la personne (Jacobson 1996 ; Soysal 1994).

Dans la même logique, Mills – qui vient avec une approche constructiviste – met l'accent sur le but social de la création de l'Etat. Il argumente que l'Etat a été créé pour répondre à certains besoins, plus précisément pour assurer le bien-être de ses habitants (Mills 1998 : 155,157). Les abus des droits de la personne représentent une violation de ce but et, dans une telle situation, le gouvernement devient illégitime parce qu'il ne peut plus prétendre agir pour le bien-être de ces citoyens. En plus, quand un Etat particulier viole ce but, la communauté internationale n'a pas seulement le droit mais aussi le devoir d'agir pour mettre fin à cette violation. De cette manière, les droits universels de la personne entrent en contradiction avec la notion de la souveraineté étatique (avec le droit de l'Etat de faire ce qu'il veut dans sa juridiction) et ils sont conçus comme des principes qui transforment le système international traditionnel basé sur le principe de souveraineté étatique vers un système international basé sur des valeurs humanitaires.

Donc, pour ces auteurs (qui basent leur argumentation sur les droits acquis par les travailleurs migrants), le régime international des droits de la personne non seulement exerce des pressions sur le comportement des Etats, mais il va conduire à un déplacement conceptuel radical de la souveraineté étatique (comme principe qui se trouve à la base de

l'organisation de l'ordre mondial) vers les normes universelles des droits de la personne, déplacement qui, dans la vision de certains auteurs, marque la fin de l'Etat.

Le défi que les droits acquis par les travailleurs migrants représentent pour l'Etat se pose premièrement au niveau de l'obligation des Etats de reconnaître ces droits dans le cas des étrangers qui se trouvent déjà sur leur territoire (dans la plupart des cas avec leur accord¹⁰) et deuxièmement au niveau de l'insertion (du point de vue des droits) de ces migrants dans la communauté politique d'accueil. Tout cela remet en question la distinction entre étranger et citoyen (distinction basée sur les droits différents dont ils étaient investis) et implicitement la notion de citoyenneté.

Mais en dépit de l'inclusion des étrangers dans la communauté politique d'accueil et en dépit du fait que cela conduit à une limitation de l'autorité souveraine de l'Etat de décider qui peut faire partie ou non de la communauté politique envers laquelle il a des obligations à remplir, à ce stade on ne peut pas dire vraiment que la souveraineté étatique est affectée. En effet, la force de la souveraineté de l'Etat par rapport aux étrangers se concrétise dans l'autorité de l'Etat de décider qui peut entrer ou non sur son territoire ou dans son autorité d'expulser les étrangers qui se trouvent déjà sur son territoire. Pour voir si la souveraineté des Etats est encore viable, il faut regarder si dans ce cas l'autorité étatique est limitée ou non, quel est le mécanisme par lequel cette limitation se produit et aussi quel est l'impact de cette limitation sur la façon dont le concept de souveraineté étatique est compris traditionnellement.

La catégorie de migrants qui peuvent conduire (par l'intermédiaire des droits qui leur ont été accordés) à une limitation de ces deux droits souverains de l'Etat est celle des

¹⁰ Le cas des travailleurs illégaux représente une situation particulière dans ce contexte qui ne fait pas l'objet de cette étude.

demandeurs d'asile et des réfugiés¹¹. Ainsi, en prenant les droits accordés aux demandeurs d'asile comme étant la concrétisation du défi que le régime des droits de la personne pose à la souveraineté étatique, je vais essayer, d'une part, de mettre en évidence d'une manière plus concrète quelles sont les pressions auxquelles les Etats sont soumis, donc comment ce défi se manifeste exactement et, d'autre part, d'analyser quelles sont les conséquences théoriques de ce défi.

Les auteurs déjà mentionnés mettent l'accent sur le fait que, dans le contexte des migrations internationales, les Etats doivent faire face aux pressions qui découlent de la reconnaissance des principes des droits de la personne comme normes internationales et de l'engagement que les Etats ont pris devant la communauté internationale de respecter ces normes. Mais ils ne précisent pas quelle est la façon concrète dont ces pressions se manifestent, quels sont les instruments que les migrants peuvent utiliser pour que les Etats respectent les droits dont ils sont investis en tant qu'êtres humains. Dans ce sens, je vais mettre l'accent sur les droits de recours juridique que les demandeurs d'asile et les réfugiés invoquent devant les tribunaux nationaux, droits qui conduisent à la limitation de l'autorité étatique par rapport à cette catégorie de migrants.

Pour ce qui est des conséquences théoriques de ces pressions, à l'encontre des auteurs cités plus haut, je ne vais pas soutenir la thèse de l'émergence d'une citoyenneté transnationale, de la disparition de l'Etat ou de la fin de la souveraineté étatique. Même si la souveraineté de l'Etat est transformée par le régime des droits de la personne, cela ne signifie

¹¹ Même si les travailleurs migrants peuvent remettre en question, dans une certaine mesure, le droit d'expulsion des Etats, dans le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile la limitation de ce droit est plus accentuée à cause du principe de non-refoulement inscrit dans la Convention des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés (1951).

pas que l'Etat n'existe plus ou qu'il va disparaître. On peut parler de souveraineté faible¹² ou de souveraineté perforée¹³, mais on ne peut pas dire que l'Etat-nation n'a plus de souveraineté. En effet, ces auteurs prennent la souveraineté ou l'Etat comme des concepts fixes et stables dont la perturbation signifie leur annulation. Ce que je vais argumenter ce n'est pas que ces concepts sont dépourvus de sens dans les circonstances actuelles, mais qu'ils sont transformés et redéfinis par les nouvelles pratiques étatiques déterminées par l'émergence du régime international des droits de la personne et du régime de réfugiés. Dans ce sens, la limitation de l'autorité étatique pour ce qui est de l'admission ou de l'expulsion des étrangers contredit la conceptualisation traditionnelle de l'autorité étatique comme étant centralisée (dans l'Etat) et suprême (ultime). Comme on va voir plus bas, l'autorité étatique commence à être diffusée tant à l'horizontale qu'à la verticale. Elle devient de plus en plus désétatisée, car l'État commence à partager son autorité non seulement avec les institutions internationales mais aussi avec des firmes d'avocats, avec des organisations non-gouvernementales ou avec des associations professionnelles (Strange 1995 : 67-70).

Un des auteurs qui analysent l'importance et l'enjeu des pressions que les immigrants posent dans les principaux pays d'accueil, suite aux évolutions politiques dans ces pays, est James Hollifield (Hollifield 1993). En étudiant le phénomène de l'immigration en relation avec le marché et le développement des droits civiques dans les démocraties libérales, Hollifield centre son analyse, comme les auteurs précédents, sur le cas des travailleurs

¹² Freeman affirme que les Etats jouissent aujourd'hui seulement d'une souveraineté faible (« week sovereignty »), qui est le résultat des changements structurels importants dans l'économie politique globale (Freeman 1998 : 101).

¹³ Pour Duchacek « le concept d'imperméabilité territoriale s'est combiné avec des faits de perméabilité pour produire ce qu'on peut appeler relations internationales entre des souverainetés perforées » (cité dans Bosniak (Bosniak 1991 ; 746)).

migrants. Selon lui, le besoin de la main d'oeuvre des immigrants dans les Etats libéraux conduit à une contradiction qu'il appelle « le paradoxe du libéralisme ». Il s'agit de la « volonté de la part des gouvernements (et des entreprises) de définir le travailleur étranger comme un bien, qui peut être contrôlé, réparti et géré selon les règles du marché dans le cadre d'un système international de libre-échange » (donc qui entre dans « une logique de coûts-bénéfices, mettant l'accent sur les facteurs d'appel et de répulsion »), ce qui remet en cause le fait que « quel que soit le rapport contractuel entre l'individu (étranger ou marginal) et l'Etat, dans une démocratie libérale l'individu se munit des certains droits » (Hollifield 1993 : 31).

En entendant par libéral non seulement le libéralisme économique classique, mais aussi le libéralisme politique, lié au mouvements des droits civiques, Hollifield affirme que l'institutionnalisation de ces droits (surtout la « solidification » des droits de recours juridiques¹⁴ dans les principaux pays d'accueil) est essentielle pour l'explication de l'immigration (pour la compréhension de la montée de ce phénomène et des difficultés des Etats de le contrôler) mais aussi pour la compréhension des dynamiques de l'économie de marché et du système de libre-échange.

Hollifield place donc son analyse plutôt au niveau de la pratique étatique, sans insister beaucoup sur les conséquences théoriques de ses conclusions¹⁵. Il entre de cette manière dans la catégorie des auteurs mentionnés plus haut qui, en analysant le changement des pratiques étatiques par rapport aux migrants, essaient, dans la majorité des cas,

¹⁴ Pour lui, ces droits, qui sont inscrits dans les constitutions de ces pays, représentent « la clef de voûte des systèmes politiques libéraux » car ils constituent « la première ligne de défense entre les individus (surtout les étrangers qui sont souvent parmi les plus marginalisés) et l'Etat » (Hollifield 1993 : 33).

¹⁵ Il affirme seulement qu'il faut « revoir et reformuler nos conceptions des relations internationales, pour prendre en compte ce que nous avons appelé le paradoxe du libéralisme » (Hollifield 1993 : 46).

d'argumenter en faveur de ou contre la viabilité de la souveraineté étatique ou de l'Etat moderne, sans analyser comment ces changements mettent en question la manière dont la souveraineté a été conceptualisée, comment ils affectent les fondements théoriques de ce concept. A la différence de ces auteurs, je vais insister sur la façon dont le défi que les demandeurs d'asile pose aux États libéraux affectent les conceptualisations sur lesquelles sont basées les théories classiques des relations internationales. Ainsi, tout en mettant l'accent sur l'importance des pressions auxquelles les Etats doivent faire face (dans le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés), je vais essayer de déceler quels sont les effets de ces pressions au niveau de la théorie.

La problématique du défi que les immigrants posent à la logique d'Etat dans le contexte des droits universels de la personne, a été mise en évidence, d'une manière plus claire par les auteurs qui, en étudiant la relation entre ces droits et les migrations internationales, se sont penchés dans leur analyse sur le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile (Xenox 1996; Keely 1996; Chimni 1998 ; Nyers 1999). En effet, la mise en question de ces droits dans le cas des réfugiés est d'autant plus pertinente car, à l'encontre des travailleurs migrants, il s'agit de personnes qui se déplacent involontairement et qui se trouvent dans des situations dont la gestion nécessite une approche humanitaire. Donc c'est très difficile d'éviter la dimension éthique dans l'étude du déplacement forcé de millions de personnes à cause de la persécution et de la violence qui accompagnent ce phénomène. Cette littérature, qui est centrée directement sur le cas des réfugiés, va nous permettre de mieux comprendre le phénomène de la migration forcée des personnes (surtout la situation particulière dans laquelle se trouvent les réfugiés) et aussi de mieux saisir comment se

manifeste le défi posé à la logique d'Etat par le régime international créé autour de cette catégorie de migrants.

En analysant le lien entre les réfugiés et la souveraineté étatique, certains auteurs soulignent le fait que les mouvements forcés des personnes ont comme cause les phénomènes associés avec la consolidation de l'Etat-nation, donc avec la prétention non seulement à une intégrité territoriale mais aussi à une identité nationale spécifique (Xenox 1996 : 238). Comme Charles Keely le souligne, la supposition que les pays doivent être organisés dans des Etats-nation est la clé pour comprendre les bases politiques tant de la production des réfugiés¹⁶ que des politiques développées par rapport aux réfugiés, dans le XXème siècle, par les gouvernements, sous les auspices des Nations Unies (Keely 1996 : 1046).

En tant que produits de l'organisation du monde en Etats-nation, la situation des réfugiés est d'autant plus complexe car on leur nie non seulement le droit de s'installer dans un pays (d'avoir un pays), mais aussi la possibilité d'avoir une maison (Xenox 1996 : 243). Le système des Etats-nation nie cette possibilité à cause du principe de la souveraineté étatique sur lequel il est basé.

Hannah Arendt illustre cette situation d'une manière plus perçante. Elle affirme que la perte de la résidence ou l'émigration forcée n'est pas un phénomène nouveau dans l'histoire. « Ce qui est sans précédent, ce n'est pas la perte de la résidence, mais l'impossibilité d'en retrouver une ... il n'y a plus ... aucun pays où ils ont une chance de

¹⁶ Keely affirme que l'Etat-nation, en tant que principe politique d'organisation, contient des tendances opposées et que dans les tensions qui apparaissent on peut trouver trois sources qui produisent des flux de réfugiés : les réalités multinationales qui contredisent le type idéal d'Etat-nation, les divergences idéologiques concernant l'organisation de l'Etat, de l'économie et de la société (car la nationalité n'implique pas un certain type d'Etat) et l'implosion de l'Etat qui amène le chaos social (Keely 1996 : 1046).

s'assimiler, aucun territoire où ils pouvaient fonder leur propre communauté » (Arendt 1982 : 276)¹⁷. Comme Arendt le souligne, ce manque d'espace n'est pas géographique mais politique – «quiconque était exclu de l'une de ces communautés fermées si soigneusement organisées (la nation), se trouvait du même coup exclu de la famille des nations » (Arendt 1982 : 277).

Ce manque d'espace semble être résolu par les principes des droits de la personne. C'est par leur invocation que les États ont été capables de développer un régime international pour répondre aux besoins des réfugiés et de créer l'espace et la possibilité pour eux de s'établir une maison. De cette manière, ce régime – qui a dans son centre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), la Convention des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés (1951) et le Protocole sur le Statut des Réfugiés (1967) – a été présenté comme l'institutionnalisation du souci social pour le bien-être des réfugiés, souci qui trouve ses fondements dans l'humanitarisme et dans les droits de la personne (Hathaway 1988 : 1).

Mais beaucoup d'auteurs mettent en question les fondements humanitaires qui sont présentés comme étant la raison des efforts des États dans le sens de la gestion de la situation des réfugiés. Selon eux, finalement ce sont les intérêts particuliers des États ou du système international des États – comme la sécurité, la paix ou la stabilité – qui se trouvent à la base du régime des réfugiés. La Convention n'établit que les principes généraux d'action, tandis que l'interprétation de ces principes reste dans les compétences des États, parce qu'il n'y a pas un organisme investi d'autorité pour imposer une certaine interprétation (Xenox 1996 : 236). Ce sont les États qui définissent la façon dont le mandat du HCR doit s'appliquer. « Le

¹⁷ Cet ouvrage – *L'impérialisme* – a été publié originalement en 1951.

mandat n'est pas une loi morale, et une agence des Nations Unies ne donne pas une interprétation finale pour ce qui est du sens de son mandat dans des conditions différentes. Les États fournissent les interprétations et les extensions des mandats des organisations internationales »¹⁸ (Keely 1996 : 1061).

Ainsi, au long du temps, la « protection » dont les réfugiés doivent jouir a été interprétée de plusieurs façons et a reçu plusieurs sens. Après la Première Guerre mondiale, la solution adoptée par la Société des Nations a été le rapatriement. Les réfugiés ont été envoyés dans leurs propres pays, dans l'effort de créer un nouvel équilibre après la chute des empires. Mais après la Deuxième Guerre mondiale et durant la guerre froide, les pays occidentaux ont utilisé les réfugiés pour des buts idéologiques. Ils ont favorisé des politiques d'établissement comme solution à leur situation, en introduisant le biais d'exile dans le droit international concernant les réfugiés et en l'appliquant surtout dans le cas des réfugiés provenant des pays communistes (Chimni 1998 : 363).

Cette solution a été de moins en moins acceptée dans le contexte des nouveaux demandeurs d'asile – il s'agit de ceux provenant du Tiers Monde¹⁹. Leur nombre de plus en plus grand a conduit à une diminution de l'approche basée sur la notion d'exile et au retour au rapatriement comme réponse internationale concernant les réfugiés. Ce retour a été justifié par ce que Chimni appelle « le mythe de la différence » - les États occidentaux ont mis en évidence les différences entre les flux de réfugiés provenant d'Europe et ceux provenant du Tiers Monde, en présentant ces derniers comme ne correspondant pas à l'image d'un réfugié « normal » (Chimni 1998 : 355-357).

¹⁸ Traduit de l'anglais par l'auteur.

¹⁹ Même si ceux-ci ont été présents durant toute cette période, leur nombre ne posait pas un problème pour la capacité d'absorption du régime international des réfugiés.

Dans ces conditions, Hathaway, par exemple, affirme que le régime international pour les réfugiés ne réussit pas à satisfaire les besoins des personnes qui sont obligées à quitter leur maison. Il argumente que ce n'est pas une vision humanitaire ou inspirée des droits de la personne qui est à la base de ce régime (Hathaway 1988 : 3). L'essence d'un régime inspiré par l'humanitarisme devrait être l'engagement général pour répondre aux besoins des réfugiés, en fournissant une assistance matérielle temporaire, en facilitant le retour ou en offrant l'asile. Les principes humanitaires demandent donc une réponse neutre de point de vue politique à la situation des réfugiés, n'importe quelle serait la cause de leur déplacement. Ainsi, Hathaway affirme qu'au lieu de l'humanitarisme et du souci pour les droits de la personne, c'est surtout l'engagement des États de préserver leur propre bien-être qui a modelé la réponse légale internationale à la situation des réfugiés après la Deuxième Guerre mondiale. Le régime créé est plutôt un moyen de réconcilier les prérogatives souveraines des États de contrôler l'immigration avec la réalité des déplacements forcés des personnes. « Son but n'est pas de satisfaire les besoins des réfugiés (comme le suggère le paradigme humanitaire et des droits de la personne) mais plutôt de contrôler et de régulariser les perturbations de la migration internationale régulée, dans les intérêts des États » (Hathaway 1988 : 7).

Dans la même logique, Keely souligne le fait que les réfugiés représentent un défi pour l'organisation mondiale en Etats-nation, car dans le système géopolitique contemporain chaque individu appartient à un certain territoire. Les «sans-Etat» représentent une déviation de la norme et les flux de réfugiés qui ne sont pas protégés par leurs États sont non seulement une déviation mais aussi une menace pour la structure géopolitique basée sur la souveraineté étatique (Keely 1996 : 1051). Il affirme que la réponse internationale aux flux

de réfugiés n'est pas basée premièrement sur les sentiments humanitaires. « La base politique pour le régime international des réfugiés est la protection des États et du système international des États qui est menacé quand les États ne réussissent pas à remplir leur rôle »²⁰ (Keely 1996 : 1058). Le but du régime des réfugiés est celui de contrôler la menace créée par les échecs des États et le rapatriement représente une tentative de revenir à la normalité – cela veut dire avec des gens qui vivent dans les États auxquels ils appartiennent et les citoyens qui reçoivent la protection de leurs États.

Tous ces auteurs considèrent en effet qu'il faut réévaluer le but, le contenu et les objectifs du régime international pour les réfugiés. Dans leur opinion, le défi pour la communauté internationale est de réexaminer les objectifs de la réponse des Etats aux flux des réfugiés dans le nouveau contexte.

À l'encontre des auteurs qui nient le fondement humanitaire du régime des réfugiés, d'autres auteurs, qui ont une approche plus empirique (Hollifield 2000) ou juridique (Goodwil-Gill 2000), reconnaissent l'importance des limites que ce régime met sur l'Etat. Ils constatent les pressions auxquelles les Etats sont soumis et ils mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir une coopération efficace pour l'institutionnalisation des mécanismes internationaux de sorte que les Etats soient capables de remplir leurs responsabilités, qu'il s'agisse de droits individuels (des citoyens ou des étrangers) ou de responsabilités envers la communauté internationale.

Hollifield considère qu'une telle coopération est essentielle pour faire face aux problèmes qui découlent de la migration, mais pour lui, la raison principale pour le manque

²⁰ Traduit de l'anglais par l'auteur.

de coopération entre les Etats dans ce domaine est déterminée par l'asymétrie entre les intérêts et les pouvoirs dans le système international (Hollifield 2000). Pour dépasser cette asymétrie il faut, selon lui, trouver premièrement un principe d'organisation et deuxièmement une stratégie de collaboration. Il suggère comme principe d'organisation le mouvement ordonné des personnes, défini en termes de « rule of law » et de respect pour la souveraineté d'Etat. Pour ce qui est de la stratégie, celle-ci doit inclure une centralisation de l'autorité qui promeuve la confiance, qui fournisse de l'information et qui mette en fonction les mécanismes. Pour mettre en pratique cette stratégie il suggère la « suassions » or « tactical issue linkage » qui consiste dans l'identification des sujets ou des intérêts pas nécessairement reliés à la migration mais qui peuvent être utilisés comme instruments pour convaincre ou forcer les Etats à remplir leurs responsabilités.

Par rapport à ces auteurs, je vais argumenter que les normes internationales concernant les droits de la personne influencent le comportement des États, en limitant leur autorité vis-à-vis de cette catégorie de migrants. Un exemple concret de la limitation de l'autorité étatique est représenté par le rôle de plus en plus important des tribunaux nationaux dans la défense des droits des immigrés (Hollifield 1993 ; Cooper et Pal 1996 ; Gomes 2000). Mais cette limitation entre en contradiction et change le caractère suprême de l'autorité de l'Etat (et implicitement de la souveraineté étatique) vers une désétatisation de celle-ci, car elle commence à être de plus en plus partagée avec d'autres entités nationales ou internationales. Donc les mécanismes institutionnels mis en place au niveau national et déterminés par l'avancée du régime international des droits de la personne, agissent d'une manière concertée avec les institutions et les normes (concernant ces droits) établies au

niveau international, dans le sens de la transformation et de la redéfinition des concepts traditionnels qui expliquent le comportement des États.

En plus, les efforts des Etats pour résoudre la situation des demandeurs d’asile et des réfugiés (efforts qui découlent des obligations humanitaires des Etats par rapport aux personnes dont la vie est menacée) conduisent à des solutions et à des pratiques – par exemple le camp de réfugiés – qui, comme on va voir plus bas, mettent en question les représentations spatiales traditionnelles sur lesquelles l’organisation mondiale est basée – il s’agit du concept de territoire ou de souveraineté territoriale.

Après toutes ces analyses et approches différentes du lien entre les droits de la personne, les migrations internationales et la logique d’Etat, les questions auxquelles je vais essayer de répondre sont : comment se manifeste le défi que les demandeurs d’asile posent à la logique d’Etat dans le contexte de l’internationalisation des droits de la personne? Quelles sont les conséquences de ce défi au niveau de la théorie? Comment influence-t-il les conceptualisations qui se trouvent à la base des théories classiques des relations internationales ?

En répondant à ces questions, je vais argumenter qu’**à partir des années ’80, les droits accordés aux demandeurs d’asile, en vertu des droits universels de la personne, changent les pratiques étatiques, ce qui conduit à une transformation du principe de souveraineté étatique, vers la désétatisation et la déterritorialisation de ce principe.**

Le défi que les flux migratoires posent à l’Etat dans le contexte de l’avancée du régime des droits universels de la personne n’est pas un défi conjoncturel qu’on peut ignorer, mais il va s’intensifier dans le temps (à cause d’une croissance continue de la mobilité des

personnes, favorisée par la globalisation, et à cause de l'importance de plus en plus grande du discours des droits de la personne), ce qui demande une compréhension du phénomène pour pouvoir anticiper et estomper les conflits éventuels qu'il peut générer et aussi pour mieux saisir l'importance des transformations qu'il apporte.

CHAPITRE 2

Le défi que les demandeurs d'asile posent à la souveraineté étatique suite à l'internationalisation des droits de la personne

Même si l'origine des principes des droits de la personne remonte au XVIIIème siècle, leur importance a augmenté lentement et leur influence au niveau international - leur transformation en normes internationales - ne date que de quelques décennies. L'évolution lente de ces principes s'explique par le fait qu'ils entrent en contradiction avec l'un des principes les plus importants qui sont à la base de l'organisation du système international – la souveraineté étatique.

Avant la Deuxième Guerre mondiale, le droit international était représenté exclusivement comme un système de normes qui devaient guider les relations entre les Etats conçus comme les principaux (sinon les seuls) acteurs internationaux. La présence des individus comme des acteurs sur la scène internationale était non seulement inimaginable, mais elle représentait aussi une menace pour la logique du système (Lillich 1984 : 1). Le droit international ne reconnaissait pas que les individus comme tels sont investis de droits vis-à-vis des Etats. Ils étaient liés aux Etats par l'intermédiaire de la nationalité et de cette manière, ils étaient inclus dans le réseau des Etats-nation. Si un Etat violait ce qu'on appelle les droits de la personne d'un de ses nationaux, cela ne devait pas être le souci de la communauté internationale car le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat interdisait tout mélange international dans la façon dont un Etat régleme ses rapports avec ses nationaux. Si un Etat violait les droits de la personne d'un étranger qui se

trouvait sur son territoire, cela était conçu comme un affront contre l'Etat d'origine de l'étranger et la gestion de cette situation se faisait par les mécanismes de la protection diplomatique.

A cause de l'invisibilité de l'individu dans les relations internationales, le mouvement des personnes d'un pays à l'autre ne figurait pas parmi les sujets d'intérêt des chercheurs en ce domaine. Tant que celui-ci était dominé par le paradigme réaliste, les flux migratoires n'étaient pas l'un de leurs objets d'analyse. « La vision stato-nationale des relations internationales était difficilement compatible avec l'acceptation du migrant comme acteur à part entière du jeu mondial; elle était d'autant plus rétive que de tels flux semblaient mal se prêter à la constitution des régimes internationaux liant les Etats et les obligeant à observer quelques règles communes » (Badie et Withol 1994 : 11).

Avec l'internationalisation des droits de la personne, avec la reconnaissance au niveau international des droits dont les individus jouissent en tant qu'êtres humains et donc au-delà des Etats, l'individu acquiert un contour comme acteur international. En même temps, l'ampleur des migrations internationales et les questions liées à la protection des migrants prennent elles aussi place parmi les sujets d'étude en relations internationales. On assiste de cette manière à un déplacement du système classique de la protection diplomatique des individus par leur Etat national vers une protection directe, par l'utilisation des procédures nationales et internationales mises en place après la Deuxième Guerre mondiale. Donc après le développement du régime international des droits de la personne, la protection des individus ne se fait plus exclusivement par l'intermédiaire de l'Etat dont ils sont les citoyens. Ce déplacement n'est pas seulement procédural. En mettant des restrictions sur l'autonomie traditionnelle des Etats pour ce qui est de la façon dont ils interagissent avec les

individus (nationaux ou étrangers), le régime des droits de la personne est en train de transformer les fondements mêmes du système international.

Avant d'analyser la portée du régime des droits de la personne et les transformations qu'il apporte à ce niveau, il faut regarder de plus près le principe qui se trouve à la base de l'organisation mondiale – la souveraineté étatique - pour voir ce qu'il signifie, quel est son contenu et comment il s'articule en relation avec les pratiques de l'Etat.

La souveraineté est un concept complexe, avec un contenu large et ambigu auquel on a donné plusieurs définitions et interprétations et qui a constitué le centre d'intérêt de plusieurs chercheurs en relations internationales. Dès l'émergence du domaine des relations internationales comme discipline séparée des sciences sociales, la souveraineté a été conçue durant des décennies et indépendamment des approches théoriques comme un principe donné, fixe et statique. Elle a été définie comme « le principe de base de la coexistence » dans le système international moderne, principe qui transcende les différences idéologiques et qui, en tant qu'institution, devrait être protégée (Biersteker et Weber 1996 : 1).

Même si la souveraineté a reçu plusieurs interprétations²¹, dans la littérature spécialisée elle est présentée, par la majorité des auteurs, comme ayant deux dimensions: l'une interne et l'autre externe²². La dimension interne se réfère à l'existence d'une autorité

²¹ Robert Keohane (cité par Kurt Mills dans "Human Rights in the Emerging Global Order – A New Sovereignty?", St. Martin's Press, 1998, p.12) fait une distinction entre l'aspect formel et l'aspect opérationnel de la souveraineté, tandis que Weiss et Chopra font une distinction entre l'interprétation légale et l'interprétation politique de celle-ci (Weiss et Chopra 1994).

²² Biersteker et Weber 1996 ; Joppke 1998; Mills 1998 ; Jackson 1999a : 425 ; James 1999 ; Krasner 1999 ; Beck 2001. Tous ces auteurs affirment que les définitions traditionnelles du concept de souveraineté arrivent à faire une distinction entre la dimension interne et la dimension externe de la souveraineté. Même s'ils dirigent leur analyse vers l'une ou l'autre de ces dimensions, ils ont comme point de départ cette distinction.

ultime dans un territoire défini et sur une population donnée²³ et la dimension externe se réfère à la reconnaissance de cette autorité par la communauté internationale (et donc à son indépendance)²⁴. Le lien entre les deux aspects de la souveraineté est fait par le principe de la non-intervention, principe selon lequel un Etat ne doit pas intervenir dans les affaires internes d'un autre Etat.

On voit donc que la majorité des auteurs²⁵ identifient la reconnaissance, l'autorité, la population et le territoire comme étant les éléments qui rendent un Etat souverain, qui constituent la base de la souveraineté étatique. Mais, comme la souveraineté elle-même, ces éléments ont reçu dans la littérature en relations internationales le même caractère fixe et stable. Ils étaient pris comme des données invariables en contenu et donc ils n'ont pas été problématisés.

Le paradigme réaliste qui a dominé longtemps la discipline des relations internationales s'intéressait surtout aux questions de paix et de guerre et à l'équilibre des pouvoirs, sans mettre en discussion le sens de ces éléments. Ainsi, la population désignait la communauté politique coagulée par le lien national dont les membres devenaient, de cette manière, bien identifiés (Doty 1996 : 122). Si la population donnait le sens dont la souveraineté devait être utilisée (l'Etat souverain devait représenter la volonté de la nation), le territoire, délimité par les frontières, représentait le lieu de l'exercice de la souveraineté, l'espace concret de la manifestation exclusive de l'autorité politique. Pour ce qui est de

²³ Joppke 1998:10; Bosniak 1991: 742; Freeman 1998: 88; Hinsley - cité par Biersteker et Weber (Biersteker et Weber 1996); Wolff 1990: 21; Barkin et Cronin 1994: 109.

²⁴ Biersteker et Weber 1996; Krasner 1999; James 1999; Jackson 1999b.

²⁵ James affirme que les éléments constitutifs de l'Etat souverain sont le territoire, le peuple et le gouvernement (James 1999 : 459). Biersteker et Weber ajoute à ces éléments – qui définissent la dimension interne de la souveraineté - « la reconnaissance » de cette souveraineté au niveau international (Biersteker et Weber 1996). Krasner aussi identifie les mêmes éléments (Krasner 1999).

l'autorité étatique, celle-ci était conçue comme étant suprême²⁶, car il n'y avait aucune autorité supérieure pour la limiter. Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat « n'est limitée que par la capacité de l'Etat d'imposer sa volonté aux autres Etats » (Fox 1997 : 109).

A partir des années '80, beaucoup d'auteurs commencent à mettre en question le caractère fixe de la souveraineté étatique. Tant le concept de souveraineté que celui d'Etat deviennent de plus en plus présentés comme étant des construits sociaux, comme étant des concepts créés dans un certain contexte historique pour répondre à certains besoins, donc comme étant des concepts qui se transforment en fonction du contexte, pour mieux refléter les nouvelles réalités. De cette manière, le système international moderne est conçu comme étant basé sur la production d'une conception normative qui lie l'autorité, le territoire, la population et la reconnaissance (les éléments des deux dimensions de la souveraineté) dans une place particulière (l'Etat) et dans une manière unique (westphalienne) (Biersteker et Weber 1996 : 3).

La souveraineté étatique devient donc le produit de la pratique internationale, le résultat de l'intersubjectivité des agents internationaux ; elle est définie en fonction des normes et des principes convenus par la communauté internationale (Barkin et Cronin 1994 : 128). Chaque fois que ces normes changent ou se transforment et chaque fois que d'autres normes sont établies, cela a des répercussions directes sur la souveraineté étatique. Mais en changeant le sens de la souveraineté, ces normes internationales et les pratiques étatiques qui en découlent changent aussi le sens des éléments qui constituent la souveraineté. La construction sociale de la souveraineté par l'interaction des Etats entre eux participe donc aussi à la construction sociale des composants de la souveraineté étatique. Inversement, tous

²⁶ Selon Wolff, l'autorité étatique est suprême dans le sens que l'Etat représente l'autorité ultime sur tout ce qui se passe dans sa juridiction (Wolff 1990 : 21).

les changements, déterminés par les pratiques des Etats, des définitions qu'on donne à un moment donné à ces éléments conduisent à la transformation du sens et de la définition de la souveraineté étatique. La perturbation de la façon dont on comprend ces composantes, par des phénomènes (comme par exemple la migration internationale) que les Etats doivent gérer et auxquels ils doivent s'adapter, influence directement la façon dont la souveraineté étatique est construite.

La transformation des principes des droits de la personne en normes internationales, après la Deuxième Guerre mondiale, a représenté un des défis les plus importants posés à la souveraineté étatique définie en termes traditionnels, car ces normes demandent de la part des Etats un comportement auquel ils n'étaient pas habitués mais qu'ils devaient suivre. En internationalisant les droits de la personne, les Etats occidentaux ont jeté les bases d'un régime international qui débute, en 1948, avec la signature de la Déclaration Universelle des Droits de la Personne et qui a comme fondement une série de conventions et de traités internationaux. Tous ces accords sont des affirmations des principes légaux minimaux, des standards de base que les Etats doivent respecter, qu'ils doivent inclure dans leur jurisprudence nationale et qu'ils peuvent compléter avec des lois et des procédures qui vont définir et protéger les droits de la personne dans leur juridiction.

Définis comme « principes, normes, règles et procédures de décision autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un certain domaine »²⁷ des relations internationales (Krasner 1983a : 1), les régimes internationaux sont supposé harmoniser le comportement des Etats, le rendre compatible dans un domaine spécifique. Même si ces

²⁷ Traduit de l'anglais par l'auteur.

régimes n'impliquent pas la création d'une autorité supranationale qui assure le respect des principes sur lesquels ils sont basés, ils ont un impact direct sur l'Etat compris comme « le seul acteur du système international avec un droit illimité d'action »²⁸ (Krasner 1983b : 367).

Les conventions qui portent sur les droits de la personne sont donc des instruments normatifs qui affirment les principes et les normes qui constituent le fondement du régime international des droits de la personne et que les Etats qui les signent et les ratifient sont tenus légalement de respecter. Même si ce ne sont pas tous les Etats qui ont signé ou ratifié ces conventions, leur utilisation et leur invocation répétées les ont transformées en normes internationales que les Etats doivent respecter en tant que membres de la communauté internationale (Jacobson 1996 : 78). Donc, ces accords ont une forte valeur morale et ils agissent comme une pression sur les gouvernements qui violent les droits de la personne.

Mais, en dépit des pressions normatives qu'elles exercent sur le comportement des Etats, ces normes n'ont pas produit rapidement des changements dans les pratiques étatiques. Le régime international des droits de la personne a connu une période de développement assez lent jusqu'à la fin des années '60, quand les Nations Unies ont commencé (après la signature des deux conventions internationales sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques et sociaux) à adopter des décisions plus appliquées concernant la mise en vigueur de ces principes (Forsythe 1991 : 35). C'est après cette évolution que les droits universels de la personne ont commencé à influencer directement les pratiques étatiques au niveau international. Le principal changement qu'ils ont amené (pour ce qui est des relations entre les Etats) réside dans la transformation de la pratique de la reconnaissance des Etats. Ainsi, l'engagement pour le respect des droits de la personne devient de plus en plus

²⁸ Traduit de l'anglais par l'auteur.

une des conditions que les Etats doivent remplir pour être reconnus par les autres Etats comme membres égaux de la communauté internationale. En changeant la pratique de la reconnaissance des Etats, les droits universels de la personne transforment aussi le sens du concept de souveraineté étatique car un Etat souverain n'est pas seulement un Etat qui a un territoire (délimité par une frontière), qui représente une population (la nation) et qui a une autorité légitime, mais aussi un Etat qui reconnaît et respecte ces droits. Donc, tout Etat qui viole les droits de la personne va subir une perte substantielle de légitimité sur la scène internationale.

La transformation de la pratique de la reconnaissance des Etats, le fait qu'un Etat doit s'engager à respecter les droits de la personne pour faire partie de la communauté internationale, nous démontre l'importance acquise par ce régime, le fait que les normes sur lesquelles il est basé ne sont pas des normes abstraites qui n'ont aucun écho sur l'action des Etats, mais qu'elles peuvent influencer dans une certaine mesure leur politique internationale. Sans influencer vraiment les politiques internes des Etats, le régime international des droits de la personne commence donc à exercer des pressions sur leur comportement international. En effet, les Etats ont commencé à signer les conventions portant sur les droits de la personne « non parce qu'ils avaient l'intention ou la capacité de mettre en vigueur ces principes, mais parce que ce type de conventions faisait partie d'un manuscrit cognitif qui définissait le comportement approprié de l'Etat moderne dans la deuxième moitié du XXème siècle »²⁹ (Krasner 1999 : 106).

C'est après les années '80 que le régime des droits de la personne commence à exercer, à travers les migrants, des influences sur la politique interne des Etats. Dans cette

²⁹ Traduit de l'anglais par l'auteur.

période, le développement des moyens de transport et la baisse des prix de transport ont facilité la mobilité des personnes, phénomène qui, accompagné par l'avancée du régime international des droits de la personne, met les Etats libéraux devant une situation contradictoire.

Le mouvement des personnes d'un pays à l'autre oblige les Etats à gérer la situation des citoyens des autres Etats, donc des personnes qui ne font pas partie de la communauté nationale envers laquelle ils ont des devoirs. En gérant leur situation, ces Etats, qui sont les signataires des conventions internationales portant sur les droits de la personne, doivent respecter ces droits aussi dans le cas des étrangers. L'idée de droits de la personne implique le fait que ces principes sont valides et s'appliquent à tous les individus, dans toutes les sociétés, indépendamment de l'appartenance ethnique ou culturelle. Ils sont des droits inhérents à notre humanité et les Etats doivent les respecter et les protéger dans le cas de tout être humain.

Avant la Deuxième Guerre mondiale, les étrangers ne faisaient pas partie du domaine de responsabilités des Etats dont ils n'étaient pas les citoyens. En effet, l'idée de communauté politique envers laquelle l'Etat a des obligations est basée sur la distinction entre citoyens et étrangers, entre ceux qui font partie de cette communauté (ceux qui partagent la même histoire, la même tradition, la même culture et qui jouissent des mêmes droits) et ceux qui se trouvent à l'extérieur. En conséquence, la souveraineté étatique implique le droit de l'Etat de ne pas reconnaître dans le cas des étrangers les mêmes droits dont ses citoyens sont investis, de contrôler et interdire l'entrée des étrangers sur son territoire et aussi le droit de les expulser, s'ils s'y trouvent déjà - tout cela au nom des

responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur population (bien-être, sécurité etc.) (Hendrickson 1992 : 218 ; Hollifield 2000 : 80 ; Soysal 1994). Mais la croissance en importance du régime international des droits de la personne dans le contexte de l'intensification des flux migratoires met en question l'exercice de ce droit. Par exemple, les Etats libéraux ont accepté le fait qu'ils ont des responsabilités face aux travailleurs migrants qui habitent et travaillent sur leur territoire et qu'ils doivent respecter les droits dont ceux-ci sont investis en tant qu'individus, donc sans regard à leur citoyenneté. En effet, nier ces droits aux étrangers signifierait nier des principes auxquels ces Etats libéraux ont adhéré il y a longtemps et sur lesquels leurs systèmes constitutionnels sont fondés. Donc, tout en contrôlant l'entrée des étrangers sur leur territoire, les Etats ont accordé une série de droits et de privilèges aux immigrants, en les transformant de cette manière en membres de la communauté, même s'ils ne partageaient pas la même tradition, histoire, culture ou la même nationalité que les autres membres.

Mais, à part la situation des travailleurs migrants, la catégorie de migrants qui met le plus en question les droits de la personne sont les demandeurs d'asile et les réfugiés, car ceux-ci sont par définition des victimes de la violation de ces droits. Donc il faut voir premièrement comment l'internationalisation des droits de la personne et l'importance acquise par le régime international basé sur ces droits changent les pratiques étatiques par rapport à cette catégorie de migrants, pour pouvoir ensuite analyser la façon dont ces changements contredisent la conceptualisation traditionnelle de la souveraineté étatique et aussi la façon dont ils la transforment.

La situation particulière des réfugiés a amené les Etats à créer, après la Deuxième Guerre mondiale, sous l'égide des Nations Unies, un régime international destiné à répondre

à leurs besoins. Celui-ci est, en effet, le seul régime qui existe dans le domaine de la migration internationale. En dépit de l'ampleur des migrations internationales et des défis que ce phénomène pose à la logique d'Etat, il n'y a pas un régime international de la migration (Hollifield : 75 ; Farer 1995 : 93). Il n'y a aucun instrument international qui oblige les Etats à admettre les étrangers sur leur territoire ou qui peut altérer le comportement des Etats dans ce sens. C'est seulement dans le cas des réfugiés que les Etats se sont engagés, en vertu des droits universels de la personne, à gérer leur situation et à leur accorder l'asile, sous certaines conditions.

Conformément au Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il y a deux types de réfugiés : ceux qui font partie d'un mouvement de masse provoqué par invasion, oppression ou guerre et ceux qui, individuellement, prétendent être persécutés dans leur propre pays. A l'encontre des réfugiés de la première catégorie qui reçoivent automatiquement ce statut, les autres – les demandeurs d'asile - sont reconnus comme réfugiés seulement s'ils peuvent prouver qu'ils « craignent avec raison d'être persécutés » (Lambert 1995 : 5).

En interpellant directement les Etats, les demandeurs d'asile représentent une illustration plus concrète de la façon dont le défi que les droits de la personne pose à l'Etat se manifeste. Ils « coupent le lien entre eux et leur propre Etat et cherchent la protection d'un autre Etat parce que leur propre gouvernement les persécute ou ne peut pas assurer leur protection contre la violence physique »³⁰ (Loescher 2001 : 184). En signant la Déclaration Universelle des Droits de la Personne, les Etats se sont donné la responsabilité de respecter et de protéger les droits de la personne et ils ne peuvent plus rester impassibles devant la

³⁰ Traduit de l'anglais par l'auteur.

violation de ces droits (même s'il ne s'agit pas de leurs propres citoyens), surtout quand les personnes en cause font directement appel à leur aide.

Après la mise en place du régime des réfugiés, le problème des demandeurs d'asile n'a pas représenté un vrai souci pour les Etats occidentaux, d'une part à cause de leur nombre réduit et d'autre part, à cause de leur origine surtout européenne (leur provenance européenne ne posait pas des problèmes au niveau de l'insertion dans la société d'accueil). Mais, à partir des années '80, leur nombre de plus en plus grand et leur origine de plus en plus variée (la grande majorité des demandes d'asile viennent du Tiers Monde), transforment cette catégorie de migrants dans une force qui commence à exercer des pressions sur les Etats. Ces pressions sont d'autant plus évidentes car, en signant la Convention des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés (1951), les Etats se sont engagés à respecter les principes³¹ mis en place par cette Convention (ces principes vont être discutés plus en détail dans le chapitre suivant), principes qui constituent la base du régime international des réfugiés. En définissant le comportement des Etats par rapport aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, ce régime limite l'autorité étatique au moins en deux cas : dans le cas du principe de non-refoulement qui interdit aux Etats de renvoyer les réfugiés dans leur pays s'ils risquent d'être torturés ou tués et dans le cas du principe de non-discrimination qui interdit aux Etats de ne pas admettre ou d'expulser les étrangers pour des raisons discriminatoires, comme la race (Goodwin-Gill 1995 : 12 ; Hollifield 2000: 81).

A part ces deux principes, le mandat du Haut Commissariat pour les Réfugiés est d'assurer la protection des réfugiés qui sont à l'extérieur de leur pays et ne peuvent pas ou ne

³¹ Le régime international des réfugiés est construit autour de six principes de base : l'asile, le principe de non-refoulement, le principe de la protection, le principe de la non-discrimination, le principe de la coopération internationale et l'engagement de chercher des solutions aux problèmes des réfugiés (Goodwin-Gill 1995 : 12 ; Hollifield 2000: 81).

veulent pas jouir de la protection de leur Etat. Le HCR doit donc trouver des solutions permanentes à leur situation en coopération avec les gouvernements. Une de ces solutions est la création des camps de réfugiés ou des zones internationales. Mais, comme on va voir plus bas, ces solutions et les pratiques qu'elles entraînent entrent en contradiction avec la notion de territoire qui représente l'unité de base de l'organisation spatiale mondiale.

Donc, l'importance du défi que les demandeurs d'asile posent à l'Etat vient du fait que les droits qui leur ont été reconnus, en vertu des droits de la personne, remettent en question et transforment le sens au moins de deux éléments de la souveraineté étatique – il s'agit de l'autorité et du territoire.

Pour ce qui est de l'autorité, les droits accordés aux demandeurs d'asile représentent une limitation du pouvoir absolu des Etats de décider qui peut entrer ou non sur leur territoire et aussi de leur pouvoir d'expulser les étrangers qui se trouvent déjà dans leurs juridictions. Par rapport aux demandeurs d'asile, le défi que les travailleurs migrants posent à l'Etat se situe au niveau des droits dont ils jouissent en relation avec les citoyens une fois que les Etats les ont admis sur leur territoire, droits qui mettent en question la différence entre étrangers et citoyens. Pratiquement, dès qu'un étranger est admis pour habiter ou pour travailler sur le territoire d'un Etat, il jouit presque des mêmes droits et de la même protection devant la loi que les autres membres de la communauté³². Mais en dépit de l'inclusion presque automatique de cette catégorie de migrants dans la communauté d'accueil, au niveau des droits, on ne peut pas dire vraiment que la souveraineté étatique est limitée. En effet, la force de la souveraineté de l'Etat par rapport aux migrants se concrétise

³² Seulement les droits politiques (qui incluent les droits de voter et d'être élu, le droit d'accès aux emplois) et les droits économiques (les droits économiques comprennent le droit d'avoir une propriété dans le but de rechercher le profit) ne sont pas reconnus dans le cas des étrangers, tandis que le droit de travailler est conditionné dans certains pays par la nécessité d'avoir un permis de travail (Tiburcio 2001).

dans le droit fondamental d'admettre ou de refuser l'entrée des étrangers sur leur territoire ou de les expulser, droit qui entre en contradiction avec le droit de libre circulation des personnes (ce dernier, même s'il ne fait pas parti du droit international, est reconnu comme étant un des droits universels de la personne - il est inscrit dans une série de conventions internationales parmi lesquelles la Charte des Droits Politiques et Civiles). Ainsi, les individus sont libres de quitter leur pays, mais ils ne sont pas libres d'entrer dans un pays dont ils ne sont pas les citoyens. Donc, tandis que l'émigration est vue comme une question liée aux droits de la personne, l'immigration est vue comme une question liée au principe de la souveraineté nationale (Weiner 1996 : 171).

Si les travailleurs migrants mettent en question le pouvoir de l'Etat de décider qui fait partie ou non de la communauté envers laquelle ils ont des responsabilités, les demandeurs d'asile sont la seule catégorie de migrants qui, par les principes du régime international des réfugiés et par les mécanismes qu'ils peuvent utiliser pour faire reconnaître et respecter leurs droits³³, met en question l'autorité illimitée des Etats pour ce qui est de l'admission ou de l'expulsion des étrangers, autorité qui constitue le noyau de la souveraineté étatique dans le contexte des migrations internationales. En niant le caractère illimité et suprême de l'autorité centralisée dans l'Etat, les pratiques associées à la gestion de la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile conduisent de cette manière à la désétatisation de l'autorité, phénomène qui s'inscrit dans la dynamique plus ample de la globalisation.

En ce qui concerne le territoire, les solutions qui ont été adoptées par les Etats pour faire face au nombre élevé de demandeurs d'asile contribuent aussi à la perturbation de la représentation hégémonique de l'espace comme étant séparé en surfaces (les territoires)

³³ Il s'agit surtout du droit de faire recours devant les tribunaux nationaux des pays où ils ont demandé asile.

délimitées par des frontières, qui contiennent des nations distinctes et à l'intérieur desquelles les Etats jouissent d'une souveraineté totale. Les nouvelles pratiques de non-entrée incluent, parmi d'autres, la création des camps de réfugiés et « la désignation, par certains Etats, d'une part de leurs aéroports comme « zone internationale » où ni la loi interne, ni la loi internationale ne s'applique»³⁴ (Hathaway et Dent 1995 : 16). En invoquant la « zone grise », les gouvernements ont argumenté que chasser les demandeurs d'asile de ces zones ne représente pas une contravention au principe de non-refoulement, car ils ne se trouvent pas sur leurs territoires. Ces pratiques nouvelles mettent donc en question la représentation traditionnelle du territoire en tant qu'élément de la souveraineté étatique et conduisent à la déterritorialisation de l'espace et du principe de souveraineté.

En mettant au défi le sens de deux éléments de la souveraineté, les demandeurs d'asile, par les droits qu'ils ont acquis en vertu des droits de la personne et par les comportements étatiques qu'ils déclenchent, transforment aussi le sens traditionnel de la souveraineté étatique. Les évolutions qui ont eu lieu, durant les dernières décennies, tant au niveau international qu'au niveau national nous montrent que les définitions traditionnelles de l'Etat et de la souveraineté sont beaucoup dépassées. En effet, tous ces concepts ont été créés dans un certain contexte historique pour répondre à certains besoins et le changement de ce contexte demande leur réévaluation et leur redéfinition de sorte qu'ils reflètent les nouvelles réalités.

Pour vérifier mon hypothèse, je vais faire une analyse du défi que les demandeurs d'asile posent à la souveraineté étatique, analyse qui va me permettre de déceler comment ce

³⁴ Traduit de l'anglais par l'auteur.

défi transforme le sens traditionnel de ce concept. Dans ce sens, je vais me centrer sur la période d'après les années '80, car c'est dans cette période qu'on assiste non seulement à une croissance sans précédent du nombre des demandeurs d'asile, mais aussi à une diversification de leur origine.

Dans une première étape, je vais faire une analyse du régime international des réfugiés pour voir quels sont les principes qui se trouvent à sa base. Ici je vais détailler qui sont les demandeurs d'asile, quels sont les droits dont ils jouissent, quelles sont les obligations que les Etats doivent remplir à leur égard et quelles sont les solutions qui ont été adoptées pour résoudre leur situation. Ce retour à la pratique va me permettre de comprendre les tensions qui existent entre les comportements déclenchés par ce régime et la conceptualisation traditionnelle de la souveraineté (et de ses deux éléments – l'autorité et le territoire).

Dans la deuxième étape, je vais analyser quels sont les défis que les demandeurs d'asile posent à deux des éléments centraux de la souveraineté – il s'agit de l'autorité et du territoire, car la mise en question et la transformation du sens de ces deux concepts entraînent une transformation du principe de la souveraineté lui-même.

En ce qui concerne la relation entre l'autorité étatique et les demandeurs d'asile, l'extension des prévisions constitutionnelles qui portent sur les droits de la personne aux étrangers non-résidents a donné à ces derniers le droit à certaines garanties procédurales - le recours aux tribunaux nationaux - qui arrivent à limiter le pouvoir discrétionnaire de l'Etat. Donc, en analysant le défi que les demandeurs d'asile posent à l'autorité des Etats, je vais présenter premièrement comment le concept d'autorité étatique a été défini dans la littérature spécialisée, pour me centrer ensuite sur des exemples qui entrent en contradiction avec cette

définition. Ici je vais mettre l'accent sur l'évolution du rôle des tribunaux nationaux dans la reconnaissance et le respect des droits universels de la personne (dans le cas des demandeurs d'asile), surtout dans les cas d'expulsion et de refus d'entrée parce que ce sont ces situations qui illustrent d'une manière claire quelle est la force de la souveraineté étatique. Cela va me permettre d'identifier comment les demandeurs d'asile et les pratiques associées à la gestion de leur situation changent le sens de l'autorité étatique ; comment l'autorité dans le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés devient de plus en plus désétatisée.

En étudiant la relation entre les demandeurs d'asile et l'autorité étatique, je vais baser mon argumentation sur des exemples pris de deux Etats libéraux - la France et les Etats-Unis - les deux étant des pays représentatifs pour ce qui est de l'apparition et l'avancée des droits universels de la personne. En effet, les déclarations des droits de la personne adoptées aux Etats-Unis, après la Déclaration d'indépendance de 1776, et en France, après la Révolution de 1789, représentent l'apparition d'une dimension nouvelle tant dans la vie politique que dans la vie juridique (Verhoeven 1984 :39). En plus, ces deux pays représentent deux espaces géographiques différents et deux systèmes juridiques différents – la France représente la tradition continentale de droit civil caractérisée par des textes législatifs détaillés tandis que les Etats-Unis représente la tradition du droit commun, caractérisée par la construction de la loi sur des cas précédents.

Pour ce qui est de la relation entre le territoire et les demandeurs d'asile, je vais analyser comment les efforts des Etats pour gérer la situation des demandeurs d'asile ou des réfugiés mènent à des solutions où à des pratiques qui mettent en question la représentation traditionnelle de l'espace qui a comme base l'idée de territoires bien délimités par des frontières. Ici encore, je vais commencer par une explication du concept de territoire et de

celui de frontière qui est étroitement lié au premier, pour mettre en évidence après quelques exemples de solutions (par exemple, le camp de concentration ou l'invocation des zones internationales – ou des zones grises) qui questionnent l'organisation spatiale mondiale ayant comme unité de base l'Etat territorial.

CHAPITRE 3

Le régime des réfugiés

Avant de déceler le sens dans lequel les demandeurs d'asile transforment le concept d'autorité et de territoire (ce qui conduit à la transformation de la souveraineté elle-même), il faut voir premièrement comment l'internationalisation des droits de la personne conduit à la transformation des demandeurs d'asile et des réfugiés en facteurs de pression pour l'Etat - c'est-à-dire il faut analyser quels sont les droits accordés aux demandeurs d'asile en vertu des droits universels de la personne, comment ces droits changent les pratiques étatiques et comment ces nouvelles pratiques entre en contradiction avec et transforment la conceptualisation traditionnelle de l'autorité étatique, du territoire et implicitement de la souveraineté.

Cadre historique

Même si les réfugiés ont existé depuis longtemps, leur mouvement d'un pays à l'autre est devenu un vrai souci pour les Etats après la Première Guerre mondiale, quand « tant les causes que les dimensions du problème des réfugiés ont changé radicalement »³⁵ (Loescher 1993 : 34). La consolidation du système des Etats-nation, accompagnée par la croissance de la capacité destructive des conflits militaires et l'élimination de la distinction entre combattants et non-combattants a conduit à un nombre sans précédent de personnes déplacées et a transformé ce phénomène en un vrai défi pour le principe d'organisation du

³⁵ Traduit de l'anglais par l'auteur.

système international selon lequel chaque personne devrait appartenir à un Etat. Cette situation complexe a dépassé la capacité des gouvernements d'agir individuellement et a déclenché les premiers efforts de coopération internationale pour gérer le phénomène. Ces efforts se sont concrétisés en 1921, quand la Société des Nations a nommé le premier Haut Commissaire pour les Réfugiés (Loescher 1993 : 32-46). Mais en dépit de ces efforts, la réponse de la communauté internationale devant les flux de réfugiés a été limitée et peu efficace à cause, d'une part, de la faiblesse de la Société des Nations et, d'autre part, de l'absence d'un engagement international ferme de la part des gouvernements pour résoudre la situation des réfugiés.

C'est après la Deuxième Guerre mondiale, quand les Etats occidentaux ont été confrontés à une nouvelle crise des réfugiés, cette fois-ci plus ample (des millions de personnes se trouvaient à l'extérieur de leur pays et avaient besoin d'assistance), que le régime des réfugiés a commencé à avoir un contour plus clair.

L'idée que les réfugiés sont des victimes des violations des droits de la personne, vis-à-vis desquelles les Etats ont une responsabilité particulière, a poussé les Etats à mieux collaborer pour gérer leur situation. Même si les deux institutions créées après la fin de la guerre – UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Agency) et IRO (International Refugee Organization) – n'ont pas eu l'efficacité nécessaire pour résoudre le problème des personnes déplacées par la guerre³⁶, celles-ci ont constitué, à côté des institutions de la période de l'entre-deux-guerres mondiales, le fondement sur lequel le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a été construit. Au début, le HCR a reçu un

³⁶ En partie, à cause du conflit idéologique entre l'Ouest et l'Est qui rendait difficile la collaboration entre les Etats (Loescher 1993 : 48-49).

mandat temporaire de trois ans, période durant laquelle il devait accorder protection et assistance aux réfugiés. Mais les flux suivants de réfugiés et le caractère complexe de leur situation ont mené les Etats à renoncer au caractère temporaire de cette institution et à l'autoriser d'avoir des fonctions au-delà de son mandat initial. De cette manière, le HCR et la Convention des Nations Unies sur les Réfugiés – adoptée en 1951 – sont devenus le noyau du régime international des réfugiés.

Définition du réfugié

A la différence de la période de l'entre-deux-guerres mondiales quand les efforts pour solutionner le problème des réfugiés se sont centrés sur certains groupes de réfugiés (les Russes, les Arméniens ou les Juifs), et aussi à la différence de l'emphase mise, dans le statut du HCR, sur « les groupes et les catégories de réfugiés », la Convention de 1951 s'applique à tout individu qui "par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 [en Europe] et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays..." (Convention de Genève de 1951 relative au Statut des Réfugiés, art 1 A 2).

Conformément à cette définition, la reconnaissance du statut de réfugié est limitée tant géographiquement qu'historiquement. Ce statut est réservé aux réfugiés en Europe déplacés par les événements qui ont eu lieu avant 1951.

A coté du caractère limité dans le temps et eurocentrique, la définition du réfugié met en place une hiérarchie des droits qui la situe dans le contexte du débat idéologique de la

guerre froide (Hyndman 2001 : 46 ; Loescher 1993 : 57 ; Bhabha 1996 : 7-9). Les Etats communistes accordaient une importance centrale aux droits socio-économiques tandis que pour les Etats occidentaux c'était la violation des droits civils et politiques qui devait déclencher la protection de la communauté internationale. Le succès remporté par les Etats occidentaux et l'accent mis dans la définition du réfugié sur l'idée de persécution, de violation des droits civils et politiques, a transformé les réfugiés en une arme « morale-politique » contre le bloc communiste, en favorisant les réfugiés de l'Europe de l'Est et de l'URSS et en condamnant de cette manière le régime politique de ces pays (Lippert 1999 : 305).

Pour ce qui est des réfugiés non européens, l'assistance accordée à ceux-ci était optionnelle et à la discrétion de chaque Etat³⁷. Vers la fin des années '50, l'intensification des flux de réfugiés du Tiers Monde, qui ne correspondaient pas à la définition inscrite dans la Convention de 1951, a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle façon de répondre à ce genre de situations. La solution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies a été de permettre au HCR d'agir dans des situations qui ne correspondaient pas à celles prévues par la Convention - « bons offices » -et « de définir des groupes comme des réfugiés *prima facie*³⁸ sans les procédures normales de décision »³⁹ (Hyndman 2001 : 47). Par rapport à la réponse face aux réfugiés européens, les bons offices accordaient seulement assistance matérielle, sans assurer aussi la protection légale.

³⁷ «Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention» (Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, art 1, B1, b).

³⁸ Les réfugiés *prima facie* étaient « une nouvelle catégorie de personnes déplacées qui était subordonnée à la définition de la Convention et applicable surtout aux crises à l'extérieur de l'Europe » (Hyndman 2001 : 47).

³⁹ Traduit de l'anglais par l'auteur.

Les restrictions spatiales et temporelles de la définition du réfugié dans les conditions de l'intensification des flux de réfugiés et surtout de ceux provenant de l'extérieur de l'Europe, ont rendu nécessaire une révision de cette définition, révision qui s'est concrétisée dans le Protocole de 1967 concernant le Statut des Réfugiés. Mais, même si le Protocole a annulé ces restrictions, la définition continue à privilégier les droits civils et politiques par rapport aux droits socio-économiques ce qui conduit à une protection inégale des réfugiés qui remplissent les conditions formelles de la Convention par rapport aux autres réfugiés non européens, victimes de la pauvreté ou des guerres civiles⁴⁰.

Les principes du régime des réfugiés

Le régime international des réfugiés est construit autour de six principes de base : l'asile, le principe de non-refoulement, le principe de la non-discrimination, le principe de la coopération internationale, le principe de la protection et l'engagement de chercher des solutions aux problèmes des réfugiés (Goodwin-Gill 1995 : 12 ; Hollifield 2000: 81).

L'asile – défini comme le refuge temporaire ou permanent offert par un pays (Plaut 1995 : 11) – fait partie des droits de la personne et a été inscrit dans la Déclaration Universelles de 1948, à l'article 14 : « chacun a le droit de chercher et de recevoir dans d'autres pays l'asile contre la persécution ». Tel qu'il est inscrit dans les instruments internationaux, l'asile ne représente pas le droit de l'individu de recevoir automatiquement l'asile s'il fait une demande, il n'est pas un droit inhérent à la condition humaine. Il désigne

⁴⁰ La persistance du caractère eurocentrique basé sur la division idéologique Est-Ouest a déterminé l'émergence des instruments régionaux destinés à régler la situation particulière des réfugiés dans les régions respectives : il s'agit de la Convention de l'OUA (Organisation pour l'Unité Africaine) Gouvernant les Aspects Spécifiques des Problèmes des Réfugiés en Afrique (1967) et la Déclaration de Cartagena sur les Réfugiés adoptées par dix Etats d'Amérique Latine (1984).

plutôt le droit souverain des Etats d'accorder protection sur leur territoire aux personnes qui, selon leur évaluation, remplissent les conditions de la Convention de 1951. Même si « théoriquement toute personne qui remplisse les prévisions de la Convention est un réfugié, en pratique, elle peut bénéficier de ce statut seulement s'il est reconnu par un potentiel pays d'asile » (Lambert 1995 : 4)⁴¹. Donc la façon dont l'asile est défini et institutionnalisé renforce la conceptualisation traditionnelle de la souveraineté étatique, car les autorités nationales sont les derniers arbitres dans l'implémentation de leurs responsabilités.

Si le principe d'asile ne porte pas une atteinte au pouvoir discrétionnaire de l'Etat d'admettre les étrangers sur son territoire, le principe du non-refoulement est celui qui met vraiment une limite à la souveraineté étatique et il représente, de cette manière, le fondement du régime international des réfugiés, la base sur laquelle la protection des réfugiés est construite. La Convention de 1951 stipule à l'article 33, paragraphe 1, que : «Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». Conformément à cet article, le principe du non-refoulement s'applique à toutes les personnes qui remplissent les conditions de la Convention de 1951, indépendamment de leur situation légale sur le territoire du pays en cause⁴². En plus, les Etats doivent ne pas expulser les réfugiés non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi dans n'importe quel

⁴¹ Par conséquent, les droits des réfugiés inscrits dans la Convention sont applicables seulement si le réfugié a reçu l'asile permanent (dans le cas d'asile temporaire ils ne jouissent pas de tous les bénéfices sociaux et économiques prévus par la Convention).

⁴² Il y a une seule exception au principe de non-refoulement qui est précisée au paragraphe 2 de l'article 33 : ce principe ne peut pas être invoqué par un réfugié s'il y a des raisons sérieuses de le «considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays».

pays où leur vie et leur liberté sont menacées (Hathaway et Dent 1995 : 6 ; Lambert 1995 : 157).

En ce qui concerne le principe de la non-discrimination, l'article 3 de la Convention stipule que « Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine ». Le but principal de ce principe est d'assurer l'accès à la protection et aux droits prévus par la Convention, à tous les réfugiés sans prendre en considération les distinctions liées à la race, à la nationalité ou à la religion. Le principe de la non-discrimination inclus dans la Convention de 1951, qui représente en effet une application directe, dans le cas des réfugiés ou des demandeurs d'asile, du principe de la non-discrimination inclus dans la Déclaration Universelle des Droits de la Personne⁴³, garantit que les démarches des réfugiés ou des demandeurs d'asile pour la recherche du refuge ne sont pas préjudiciées par des facteurs non pertinents pour leur statut.

Le principe de la protection se réfère aux droits dont les réfugiés sont investis et aux obligations que les Etats doivent remplir vis-à-vis de cette catégorie de migrants. La protection des réfugiés est régie tant par les traités et les conventions portant sur les droits de la personne qui mettent en place les standards généraux applicables à tous les individus indifféremment de leur nationalité⁴⁴ que par la Convention de 1951 qui précise quels sont les droits qui s'appliquent particulièrement au cas des réfugiés⁴⁵.

⁴³ L'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de la Personne stipule que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ».

⁴⁴ Dans la catégorie des droits valables pour tous les individus entrent les droits fondamentaux (comme le droit de vivre, l'interdiction de la torture, de l'esclavage ou du traitement inhumain, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être discriminé etc.) et les droits procéduraux (comme le droit d'accès au cours, le droit à un procès équitable, le droit à un avocat) (Goodwin-Gill 1995 : 21). Conformément

Pour ce qui est du principe de coopération, l'Assemblée Générale des Nations Unies a reconnu, dès sa création, que le problème des réfugiés est, tant en nature qu'en étendue, un problème international et que la protection des réfugiés est une responsabilité de la communauté internationale. Ainsi, le principe de la coopération internationale dans le cas des mouvements forcés des personnes découle des obligations assumées par les Etats, dans la Charte des Nations Unies⁴⁶, en qualité de membres de la communauté internationale et reflète la reconnaissance de la dimension internationale inhérente à ces mouvements (Goodwin-Gill 1995 : 28). Dans ce sens, le Préambule de la Convention relative au statut des réfugiés⁴⁷ affirme la nécessité de la coopération des Etats entre eux-mêmes et avec le HCR, pour répondre aux besoins de ce type de migrants. L'accent sur ce point est mis aussi dans l'article 35 de la Convention et dans l'article 2 du Protocole de 1967 qui soulignent que les Etats contractants « s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention ».

aux conventions internationales ces droits n'admettent pas une dérogation ni même dans des circonstances spéciales comme le danger public ou le besoin public (Tiburcio 2001 : xiii).

⁴⁵ Parmi les droits inscrits dans la Convention de 1951 figure la liberté de mouvement et des droits socio-économiques. Ainsi, la Convention accorde aux réfugiés (dont le statut est reconnu) le droit de choisir leur place de résidence et de se déplacer librement sur le territoire du pays d'asile (Art 26 de la Convention), mais aussi le droit à un emploi (Art 17 (1) de la Convention) et le droit à l'assistance publique (Art 23 de la Convention).

⁴⁶ Conformément à l'article 1.3 de la Charte des Nations Unies, le but des Nations Unies est de « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; ».

⁴⁷ Tout comme les autres conventions et déclarations concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile : la Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial (1967), la Convention OAU (1969), la Déclaration de Cartagena (1984).

Le dernier pilier important du régime des réfugiés est l'engagement de la part du HCR de chercher les solutions pour résoudre la crise des réfugiés. Conformément à son Statut, le HCR a comme mandat de chercher « des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales ». (Paragraphe 1, chapitre 1 du Statut du HCR). Ainsi, les solutions prévues pour résoudre le problème des réfugiés sont le rapatriement volontaire, l'asile local ou l'établissement dans un pays tiers (Chimni 1998 : 363 ; Goodwin-Gil 1995 : 33).

Au début de la mise en place du régime des réfugiés, les Etats ont préféré comme solution l'assimilation des réfugiés au rapatriement. Cette solution était vue non seulement comme une obligation qui découlait des accords internationaux, mais aussi comme un moyen de démontrer la faillite du régime communiste, dans le contexte de la guerre froide⁴⁸. Une fois la guerre froide finie, le nombre de plus en plus grand de réfugiés et surtout l'arrivée des « nouveaux demandeurs d'asile » d'origine non-européenne ont changé la préférence des Etats envers l'établissement – comme solution au problème des réfugiés - et le rapatriement est devenue la meilleure solution. Non seulement le rapatriement volontaire était considéré par les Etats occidentaux plus désirable, mais au niveau de la théorie, il était aussi considéré plus humain. Conformément à cette nouvelle approche, la séparation et l'aliénation des individus de leur propre société étaient présentées comme inhumaines,

⁴⁸ Même quand la politique de rapatriement a été officiellement adoptée par l'Organisation Internationale des Réfugiés (IRO) à l'insistance de l'Union Soviétique, l'établissement dans les pays d'accueil prévalait comme solution (Chimni 1998 : 363).

comme contraire au bien-être des individus et des sociétés (Chimni 1998 : 364). La légitimation du rapatriement a conduit à son application même dans des situations ou des contextes où il n'était pas adéquat, devenant dans ce cas rapatriement involontaire.

Autre forme prise par cette solution est le rapatriement spontané – cela fait référence aux réfugiés qui retournent dans leurs pays d'origine d'une manière spontanée et pas dans un cadre planifié et organisé en avance⁴⁹.

Durant la crise en ex-Yougoslavie, le rapatriement volontaire a pris aussi une autre forme – le retour en sûreté – notion étroitement liée à l'idée de protection temporaire. Le concept de protection temporaire désigne le fait que, durant un conflit ou une guerre, les réfugiés peuvent jouir de la protection d'un Etat ou de la communauté internationale mais seulement sur la période du conflit, donc une fois le conflit fini, les réfugiés vont retourner à leurs résidences. S'agissant d'un engagement temporaire, les Etats étaient plus disposés à accorder aux réfugiés ce genre de protection et d'une manière plus rapide que de leur accorder la résidence permanente⁵⁰ (Roberts 1998 : 388). D'une part, ce type de pratique ne met pas en question l'autorité étatique car les Etats ne sont pas obligés d'admettre et d'intégrer les réfugiés dans leur communauté, tandis que d'autre part il représente une réponse à l'obligation des Etats de trouver une solution à la situation des réfugiés et de leur assurer la protection. Mais la protection temporaire conduit en général à la création des camps de réfugiés qui rapproche cette pratique des pratiques étatiques basées sur la norme de la non-entrée.

⁴⁹ Le problème avec cette nouvelle interprétation réside dans la difficulté de déterminer si le retour est volontaire ou imposé. Donc le choix des réfugiés qui se trouvent dans ce cas et la manière dont ils ont fait ce choix peuvent être mis en doute.

⁵⁰ Cette solution a quand même ses limites surtout si après le conflit les parties hostiles restent dans les régions de résidence des réfugiés, ce qui empêche leur retour et demande la recherche d'une résidence alternative, ou si les conditions exigées par les réfugiés pour retourner chez eux sont difficiles à remplir.

Selon cette norme, les Etats n'accordent pas l'accès aux réfugiés sur leur territoire⁵¹, en utilisant des mesures préventives comme : l'imposition d'avoir un visa dans le cas des nationaux des Etats réputés comme producteurs de réfugiés, les sanctions pour les compagnies de transport aérien qui ne demandent pas à leur passagers les papiers nécessaires pour entrer dans le pays de destination, les normes de « pays tiers d'accueil »⁵² ou de « pays tiers sûr »⁵³ pour les réfugiés qui ne voyagent pas directement dans le pays d'asile, la norme de « pays d'origine sûr »⁵⁴ pour les réfugiés qui ne proviennent pas des Etats connus comme source traditionnelle de réfugiés, mais aussi l'invocation des « zones internationales » dans les aéroports où la juridiction nationale n'est pas supposée s'appliquer. Les camps de réfugiés et les zones internationales, même s'ils ne représentent pas un défi pour l'autorité étatique, remettent en question un autre élément de la souveraineté étatique – le territoire - car les deux effacent (comme on va voir dans le chapitre 5) la distinction entre interne/externe, distinction qui se trouve à la base de la notion de territoire.

⁵¹ De cette façon, les Etats contournent l'obligation inscrite dans la Convention de ne pas refouler les réfugiés qui se trouvent sur leur territoire, dans des pays où ils risquent d'être persécutés.

⁵² Conformément à cette norme, le premier pays qui entre en contact avec une demande d'asile doit analyser la demande et doit exécuter la décision prise.

⁵³ Selon cette norme, les réfugiés qui n'arrivent pas directement dans les pays où ils demandent asile peuvent être retournés dans les pays de transit où il n'y a pas le danger qu'ils soient persécutés.

⁵⁴ Cette approche, qui ne prend pas en compte les circonstances individuelles des réfugiés, est utilisée pour refuser en bloc l'asile dans le cas des réfugiés qui proviennent des pays considérés comme sûrs.

CHAPITRE 4

Limitation de l'autorité

Après avoir vu quels sont les principes de base du régime des réfugiés et quels sont les droits dont jouissent les réfugiés et les demandeurs d'asile en vertu des droits universels de la personne, il faut analyser comment ce régime et les droits qu'il implique conduisent à une limitation de l'autorité étatique qui, en tant qu'un des trois éléments constitutifs du principe de la souveraineté, va conduire, à son tour, à une transformation de ce dernier. Mais avant de procéder à cette analyse il faut voir premièrement qu'est-ce que le concept d'autorité étatique implique et quelles sont les dynamiques qui mettent cette autorité en question.

Le concept d'autorité a été et reste encore un des concepts centraux des sciences sociales, étant en même temps un des concepts les plus controversés et les plus difficiles à définir. L'autorité peut être analysée de plusieurs points de vue et le sens qu'elle reçoit peut varier en fonction des buts, des objectifs des auteurs. Ainsi, il y a des études descriptives qui mettent l'accent sur l'explication de l'autorité en cherchant les causes de son émergence, les étapes de son évolution ou les conditions de sa désintégration. En même temps, il y a aussi des études qui visent l'aspect normatif de l'autorité, qui sont centrées plutôt sur une analyse morale de ce concept, traitant par exemple les questions de la justification de son existence, des critères qu'une personne doit remplir pour être investie de l'autorité ou des limites morales (s'il y en a) auxquelles elle doit se soumettre (Raz 1990 : 1; Wolff 1990 : 21).

D'une manière générale, l'autorité est définie comme étant le droit de commander, ou

plus spécifiquement, le droit de gouverner (c'est-à-dire la relation qui s'établit à l'intérieur d'un Etat entre les gouvernés et les gouvernants et qui est en général définie par la Constitution de l'Etat) (Raz 1990a : 2; Raz 1990b : 115; Wolff 1990 : 20; Friedman 1990 : 57). Cela implique, à côté du droit d'ordonner ou d'exiger à quelqu'un de faire quelque chose, le droit de créer des lois et des réglementations, de juger ou de punir ceux qui ne respectent pas ces normes et aussi le droit de dédommager les victimes. Ce droit de gouverner est compris en étroite corrélation avec le droit de l'autorité de se faire respecter et avec l'obligation de la part des sujets de se soumettre à l'autorité. De cette façon, l'autorité entre dans la catégorie des concepts qui désignent les différentes manières par lesquelles « quelqu'un peut déterminer quelqu'un d'autre à agir en fonction de sa volonté, comme par exemple, le pouvoir, la domination, la coercition, la force, la manipulation, la persuasion, etc. »⁵⁵ (Friedman 1990 : 59). Mais, même si l'autorité peut être pensée en relation avec ces concepts, elle ne s'identifie avec aucun d'eux; ni avec la coercition, ni avec la persuasion. Elle désigne « les situations où la conformité est obtenue sans le recours à la force...et sans beaucoup d'arguments ou de discussions...L'utilisation de l'autorité est une manière de réglementer le comportement humain, qui est intermédiaire entre l'argument moral et l'utilisation de la force »⁵⁶. La coercition et la persuasion peuvent être considérées comme parties constitutives de l'autorité, mais celle-ci se définit en contradiction avec les deux (Cutler 1999 : 65; Friedman 1990 : 63).

La caractéristique principale, ce qui définit le concept d'autorité, est le fait qu'elle est légitime; elle est un pouvoir légitimé, reconnu par ceux qui doivent le respecter. Ainsi, la notion d'autorité désigne d'une part le droit légitime d'utiliser la force pour assurer

⁵⁵ Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁵⁶ Peters, R. S., cité par Friedman (Friedman 1990 : 63).

l'obéissance et d'autre part une manière particulière de soumission et de subordination qui exclue la contrainte. Mais une des questions auxquelles la philosophie politique essaie de répondre est quel est le rôle de cette autorité légitime? Quelle est la justification de sa création? Pourquoi les individus ont besoin d'investir un tel pouvoir?

Le concept d'autorité a été toujours invoqué dans la philosophie politique pour définir la nature de la cohésion ou de l'unité de sociétés humaines (Friedman 1990 : 57). Selon Friedman, il y a deux approches de la façon dans laquelle le concept d'autorité peut expliquer cette union (Friedman 1990 : 58-59). La première met l'accent sur la nature et le rôle de croyances autoritaires concernant le sens de la vie humaine et les buts du comportement humain et soutient que la société ne peut pas exister dans l'absence du consensus sur ces croyances. Dans ce sens, les institutions politiques sont investies de l'autorité si elles reflètent, promeuvent et défendent ces croyances, car leur affaiblissement ou leur dissolution peut conduire à des actes destructifs. La deuxième approche met l'accent sur la réglementation autoritaire du comportement par l'Etat. Conformément à cette approche, la vie sociale est impossible en l'absence de l'autorité de l'Etat car les individus ne partagent pas les mêmes valeurs et donc, dans ces conditions, l'unité et l'ordre sociaux ne pourront pas être gardés. Donc à l'encontre de la première approche, l'existence de la société n'est pas conçue en termes de croyances communes, mais en terme de cadre commun de règles de conduite, à l'intérieur duquel les individus peuvent poursuivre leurs propres buts.

Dans les deux cas, l'autorité est présentée comme étant le résultat du consensus concernant le besoin d'être gouverné, le besoin de la communauté de développer des services et des moyens communs afin de rendre meilleure la vie de ses membres.

On voit donc que le consensus de ceux qui sont gouvernés est celui qui fait la

différence entre autorité et pouvoir coercitif, d'une part, et autorité et persuasion d'autre part⁵⁷, en réconciliant de cette manière l'autonomie des individus et leurs obéissance.

L'extrapolation de la théorie du consensus à l'extérieur de l'Etat, pour l'appliquer au niveau international, est assez problématique car l'exigence de l'unité de la sphère sociale (une des conditions essentielles de l'autorité légitime) est très difficile à remplir à ce niveau où l'anarchie, l'absence d'un ordre ou d'une autorité, est une des questions qui a dominé la pensée politique moderne (Cutler 1999 : 63). Même si les théories libérales du droit international affirment que la base de l'obligation ou de l'autorité à ce niveau est le consentement explicite ou implicite des Etats, les Etats ne sont pas arrivés à créer une autorité supra-étatique, semblable à celle de l'Etat, qui puisse contrôler leur comportement, leur imposer une certaine conduite et à laquelle ils doivent obéir.

En conséquence, les théories classiques en relations internationales conçoivent l'autorité de l'Etat comme étant l'autorité politique finale et absolue dans la communauté politique, ce qui implique qu'aucune autre autorité n'existe ailleurs (Jackson 1999 : 433), qu'elle est suprême et indépendante en même temps. Elle est indépendante par rapport à d'autres autorités étatiques, et suprême par rapport à chaque personne qui vit dans sa juridiction territoriale. Cela veut dire qu'aucune autre entité n'est formellement dans la position de prendre des décisions concernant tant les affaires internes que les affaires externes du territoire respectif (James 1999 : 464).

⁵⁷ Joseph Raz considère que la théorie du consensus n'est pas suffisante pour expliquer le concept d'autorité si elle n'est pas accompagnée par une théorie du gouvernement limité et responsable. Selon lui, l'autorité peut être légitime seulement si elle est limitée et la théorie qui permet cette limitation et, en même temps, le contrôle de ceux qui ont été investis avec autorité, est la théorie de la démocratie participative (Raz 1990 :11-17).

Les transformations qui ont eu lieu dans les dernières décennies au niveau international (transformations déclenchées surtout par le phénomène de la globalisation), même si elles n'ont pas abouti à la création d'une autorité supranationale qui aurait pu rendre anachronique le concept d'Etat-nation, rendent quand même nécessaire une révision et une redéfinition du concept d'autorité étatique et implicitement du principe de la souveraineté. À côté des phénomènes économiques associés à la globalisation, un autre phénomène qui met au défi l'autorité étatique est la migration internationale. Dans le contexte du déplacement des personnes d'un pays à l'autre, la force de l'autorité de l'Etat se concrétise dans le droit souverain d'un pays de contrôler son territoire et, en conséquence, d'accepter/refuser l'admission ou d'expulser les étrangers qui veulent vivre sur son territoire (Tiburcio 2001 : xv ; Walters 2002 : 277).

Jusqu'au milieu du XXème siècle, la déportation a été expliquée dans le droit international en terme de droits, obligations ou responsabilités des Etats par rapport aux autres Etats pour ce qui est du traitement de leurs citoyens. Cela concernait surtout les conditions dans lesquelles la déportation pouvait être considérée arbitraire et le processus légal et administratif impliqué par cette pratique (Walters 2002 : 277). Ce discours legaliste a été transformé après la Deuxième Guerre mondiale, avec l'internationalisation des droits de la personne. A partir de ce moment, le monopole des Etats dans le domaine des relations internationales a commencé à être remis en question. Tandis que les Etats ont encore la responsabilité d'interpréter et de faire respecter les droits de la personne, ce changement signifie que les individus ont acquis un certain statut légal dans l'espace international, réservé avant pour les Etats. Dans le cas de la déportation, cela a conduit à la signature de traités et de conventions qui interdisent l'expulsion en masse et qui demandent le respect de

certaines procédures légales (Walters 2002 : 277). Par exemple, pour réguler le marché interne du travail, les Etats ont utilisé, surtout après la Deuxième Guerre mondiale, soit des politiques d'immigration favorables au recrutement de la main d'œuvre externe, soit des politiques basées sur la pratique de la déportation qui, dans les périodes de crise économique, étaient destinées à refouler cette main d'œuvre temporaire (Hollifield 1993 : 32 ; Walters 2002 : 279). Mais après l'internationalisation des droits de la personne et après la croissance en importance de ces normes au niveau international, le pouvoir discrétionnaire de l'Etat pour ce qui est de la déportation des étrangers n'est pas seulement remis en question - il commence à être de plus en plus limité par l'engagement pris par les Etats de respecter ces normes. Ce changement est d'autant plus évident dans le cas des demandeurs d'asile, car les obligations que les Etats se sont données au niveau international limitent leur liberté d'action par rapport à cette catégorie de migrants, indifféremment de leur situation économique ou de l'état de leur marché de travail.

Pour voir à quel point l'autorité de l'Etat est limitée dans le cas de l'expulsion des demandeurs d'asile, il faut regarder premièrement quel est le mécanisme par lequel cette limitation se produit. Dans les démocraties libérales, le principal instrument qui limite le pouvoir discrétionnaire de l'Etat pour ce qui est de l'expulsion des demandeurs d'asile est le recours aux tribunaux nationaux⁵⁸ (Legomsky 1987; Glenn 1992, Hollifield 1993; Gomes 2000). L'extension des prévisions constitutionnelles qui portent sur les droits de la personne aux étrangers a donné à ces derniers le droit à certaines garanties procédurales ce qui a conduit à « la transformation des droits des 'aliens' d'une question soumise à la discrétion de

⁵⁸ Il faut préciser que non seulement les décisions d'expulsion peuvent faire l'objet d'un recours en justice mais aussi les décisions de refus d'entrée (sauf aux Etats-Unis où le recours contre un refus de visa est exceptionnel), ce qui renforce les limites de la souveraineté étatique.

l'exécutif dans un régime justiciable »⁵⁹ (Glenn 1992 : 12). Ainsi, les tribunaux ont commencé à imposer à leurs gouvernements le caractère libéral de leurs constitutions, ce qui garantit un statut juridique à toutes les personnes indépendamment de leur nationalité, ainsi que le respect des traités et des conventions internationaux.

Cette influence importante des tribunaux commence à se manifester après les années '70. Jusqu'à cette date les décisions administratives et les lois concernant les immigrants (expulsion, refus d'entrée, asile politique) n'étaient soumises à presque aucune forme de contrôle juridictionnel (Gomes 2000 : 425).

Par exemple, aux États-Unis cette situation a été due à la doctrine des « pleins pouvoirs »⁶⁰ qui part du principe que l'immigration est une question de politique étrangère et donc, le gouvernement fédéral – qui exerce un pouvoir absolu sur les affaires concernant les relations internationales - gère tous les cas d'immigration, sans interférence des tribunaux nationaux (Légomsky 1987 : 177-223; Gomes 2000 : 426).

Dans le cas de la France, l'immigration était aussi une question traitée, jusqu'aux années '70, exclusivement par le pouvoir exécutif, surtout par le Ministère de l'Intérieur, les juges ne disposant d'aucune voie de recours pour suspendre l'ordre ministériel. Pour ce qui est des expulsions des étrangers, les arrêts font référence à l'ordonnance de 1945 (le texte de base en la matière (d'Haëm 1999 : 17-28)) qui permet au Gouvernement d'utiliser le droit d'expulsion dans le cas où l'étranger représente une menace pour l'ordre public. Mais la définition de la « menace pour l'ordre public » reste assez vague ce qui renforce le pouvoir discrétionnaire du Ministère qui avait le droit d'interpréter cette définition.

⁵⁹ Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁶⁰ Cette doctrine a été inaugurée par le cas d'exclusion des Chinois de 1889 (Chinese Exclusion Case - Chae Chan Ping vs United States), quand les tribunaux commencent à interpréter les cas d'immigration comme une menace à la défense nationale, donc comme des questions liées à l'intérêt national (Gomes 2000 : 426).

Un exemple différent dans ce sens est le cas de la Grande-Bretagne, où la doctrine de la justice naturelle et de l'impartialité⁶¹ s'appliquait aussi aux cas d'immigration. Mais il faut préciser que le conservatisme des juges britanniques⁶² a conduit à des attitudes pro-gouvernementales dans les disputes entre le gouvernement et les immigrants (Legomsky 1987 : 223).

Mais au milieu des années '70, donc au moment où le discours des droits universels de la personne devient de plus en plus important tant au niveau international qu'au niveau national, cette situation commence à changer en faveur des immigrants. Ainsi, aux Etats-Unis, les tribunaux annulent de plus en plus souvent les décisions d'expulsion, ce qui met un terme à la doctrine des pleins pouvoirs⁶³ et renforce la clause de la « procédure équitable » (due process) applicable à tous les individus (citoyens ou étrangers)⁶⁴. De cette manière, les tribunaux arrivent à éroder l'idée que la menace à la souveraineté de l'Etat est un motif suffisant pour exclure un immigrant (Gomes 2000 : 433).

Dans le cas de la France, ce changement survient en 1974, avec « l'arrêt (du Conseil d'Etat) accordant au requérant, pour la première fois, la possibilité d'un sursis à l'ordre d'expulsion provenant du Ministère de l'Intérieur » (Gomes 2000 : 427). Cet arrêt remet en question non seulement les critères selon lesquels un étranger représente une menace pour l'ordre public, mais aussi le caractère absolu du pouvoir du Ministère. A partir de ce

⁶¹ Cette doctrine est basée sur deux principes : le droit à un avocat impartial et le droit à un procès (Legomsky 1987 : 22).

⁶² Leur conservatisme implique le souci de protéger certaines valeurs qui, dans leur vision, étaient dans l'intérêt de la société d'être protégées. Il s'agit des valeurs comme la loi et l'ordre interne, la stabilité, les droits à la propriété et la protection des intérêts de l'Etat (Legomsky 1987 : 226-228).

⁶³ Un cas important dans ce sens est *Rafeedie vs INS* (le Service de l'Immigration et de la Naturalisation) où l'interdiction d'entrée était basée sur la clause de sécurité. L'annulation de cette décision a ouvert la voie pour la remise en question de cette clause (Gomes 2000 : 432).

⁶⁴ Le renforcement de la clause de la procédure équitable et le déclin de la doctrine des pleins pouvoirs commencent dans les années 1980, avec le cas *INS vs Chadha* (Legomsky 1987 : 213-217, Gomes 2000 : 431), quand la Cour Suprême a décidé de ne pas appliquer cette doctrine.

moment, le Conseil d'Etat commence à élargir ces formes d'intervention en analysant de plus en plus souvent si les raisons invoquées par le Ministère de l'Intérieur sont juridiquement recevables. Ce changement a conduit à la mise en place, en 1981, d'un obstacle légal à l'expulsion qui fait attention aux aspects liés aux droits de la personne – la loi définit des « catégories d'étrangers protégés de l'éloignement en raison de leur âge, de la durée de leur séjour en France, de leurs attaches familiales, de leur état de santé ou du degré de gravité de l'atteinte à l'ordre public » (D'Haëm 1999 :115). En donnant plus de force aux droits des individus par rapport aux prérogatives du Gouvernement, le système juridique français commence à ressembler davantage aux pays de droit commun, comme les Etats-Unis.

L'accès des immigrants aux tribunaux internes dans tous ces pays représente un changement de la jurisprudence et une « évolution de la politique juridique d'une tendance nationaliste, renforçant la souveraineté comme la seule norme qui régit le rapport de l'Etat avec une population étrangère, vers une tendance plus libérale, renforçant le droit de tous les individus, indépendamment de leur nationalité, d'être juridiquement protégé contre tous les actes pris à leur encontre » (Gomes 2000 : 436). Cette évolution de la politique juridique par rapport aux étrangers démontre le fait que la définition de l'autorité étatique (comme étant illimitée et suprême) est dépassée et qu'elle ne correspond plus à la réalité. Entre les conventions et les accords concernant les droits de la personne et les mécanismes mis en place au niveau national, l'autorité de l'Etat commence de plus en plus à se diluer tant à l'horizontale qu'à la verticale, ce qui conduit à la désétatisation de ce concept et implicitement à la transformation de la souveraineté.

Pour certains auteurs, le changement du modèle de comportement des Etats et les nouvelles pratiques qui amènent à une limitation de l'autorité étatique n'ont pas un impact très grand sur le principe de la souveraineté, dans le sens qu'ils n'affectent pas l'organisation politique mondiale qui a comme unité de base l'Etat souverain. Pour eux, un tel impact conduirait nécessairement à la fin de la souveraineté et le fait que l'Etat souverain est encore valable rend cette possibilité difficile à concrétiser. Ainsi, en argumentant en faveur de la viabilité de l'Etat souverain, ils ne se questionnent pas dans quelle mesure les nouvelles pratiques des Etats affectent les fondements du concept de souveraineté étatique.

Alan James argumente, par exemple, que même si l'autorité des Etats semble affaiblie par l'intensification de leur coopération dans le cadre des organisations internationales, la souveraineté reste quand même le principe constitutif des relations internationales (James 1999 : 464, 468-469). Un Etat souverain peut déléguer à un organisme international, à un autre Etat ou à une autre entité le droit de prendre des décisions concernant certaines questions d'ordre interne, décisions, qu'il s'engage à respecter. Mais parce que la décision de déléguer certains droits et d'ajuster sa politique appartient à l'Etat souverain et elle n'est pas imposée par une entité qui a le droit constitutionnel de contrôler les affaires internes et externes de l'Etat en cause⁶⁵, cela nie l'idée, soutenue par d'autres auteurs, que l'Etat est de plus en plus dépourvu d'autorité et qu'en conséquence, l'existence de l'Etat souverain est arrivée à sa fin. En effet, considère James, non seulement le principe de souveraineté reste encore la base de la structure politique mondiale, mais il y a peu de

⁶⁵ Pour James, l'autorité de l'Etat est souveraine dans le sens qu'il n'y a pas un lien constitutionnel qui la fait dépendante d'une autre entité, elle n'entre pas dans un schéma constitutionnel, elle jouit de l'indépendance constitutionnelle (James 1999 : 460 - 462).

chances qu'il soit remplacé dans le future proche (James 1999 : 470).

Dans la même logique, en faisant une distinction entre les règles constitutives⁶⁶ et les règles régulatrices⁶⁷ de la souveraineté, Georg Sorensen considère qu'en dépit de certains changements dans les règles régulatrices (par exemple la transformation des règles de la reconnaissance des Etats comme entités souveraines), le cœur de la souveraineté, son élément fondamental – l'indépendance constitutionnelle – n'est pas altéré. (Sorensen 1999 : 594). Selon lui, il y a une différence entre la souveraineté qui, en tant qu'institution, est définie comme un ensemble de règles, et les capacités de l'Etat (ou le contenu de l'Etat - statehood). La dépendance mutuelle des Etats, le fait que l'autorité des Etat est beaucoup limitée ou que beaucoup d'Etats ne jouissent pas de l'autonomie, telle qu'elle est définie traditionnellement, tout cela n'annule pas l'existence de la souveraineté comme indépendance constitutionnelle. Ainsi, pour lui, les thèses qui soutiennent la fin de la souveraineté à cause des nouvelles pratiques étatiques sont erronées car tout cela ne représente que des changements dans la substance des Etats (dans les règles régulatrices de la souveraineté) sans qu'ils conduisent à leur disparition en tant qu'entités constitutionnellement indépendantes par rapport à d'autres entités. Dans sa vision donc, l'avenir ne va pas amener à la fin de la souveraineté mais à des nouveaux arrangements internationaux basés sur le principe de la souveraineté (sovereignty games).

Pour ces auteurs, le fait qu'il n'y a pas une entité supra-étatique qui puisse imposer

⁶⁶ Les règles constitutives sont des règles fondamentales, qui définissent le cœur même de la souveraineté. Selon Sorensen, le fondement du principe de la souveraineté réside dans l'indépendance constitutionnelle de l'Etat (Sorensen 1999 : 591-595).

⁶⁷ Les règles régulatrices sont celles qui réglementent les activités qui existent précédemment et dans le cas de la souveraineté ces règles réglementent l'interaction entre les entités qui existent préalablement – il s'agit des Etats souverains. Comment les Etats doivent se comporter en cas de paix ou de guerre, quels sont les critères que les Etats doivent remplir pour faire partie de la société des Etats représentent deux exemples de règles régulatrices (Sorensen 1999 : 595).

légitimement (en vertu d'un droit constitutionnel) ses décisions aux Etats, cela soit nie l'idée que l'autorité de l'Etat est diminuée, soit signifie que même si l'autorité de l'Etat est diminuée, cette diminution n'affecte pas vraiment la souveraineté étatique (la souveraineté étant définie comme indépendance constitutionnelle de l'Etat). Ces auteurs extrapolent au niveau global le modèle d'organisation interne basé sur le droit constitutionnel. Pour eux, l'autorité étatique et l'existence de l'Etat ne sont menacées que par la mise en place d'une constitution internationale qui lierait les Etats de la même façon que les individus ou les institutions d'un Etat sont liés par la constitution. Mais, par rapport à ces auteurs, il faut préciser que même s'il n'y a pas une constitution au niveau international, les normes internationales ont un poids assez important pour limiter l'autorité de l'Etat.

Dans le cas des droits de la personne, l'internationalisation de ces droits, leur transformation en normes internationales, met les Etats libéraux devant l'obligation morale de les respecter dans tous les cas (y inclus dans le cas des étrangers). Le refus de remplir ces obligations signifierait en effet la négation des principes qui se trouvent à la base de leurs systèmes constitutionnels⁶⁸. La reconnaissance de ces droits dans le cas des étrangers, les mécanismes que cette reconnaissance crée (le droit des demandeurs d'asile et des migrants en général de faire recours devant les tribunaux nationaux du pays d'accueil) et les pratiques qu'elle détermine conduisent, comme on a vu, à la limitation de l'autorité étatique.

A l'encontre de James et Sorensen, Ulrich Beck argumente que la limitation de l'autorité de l'Etat va conduire à la disparition de l'Etat-nation et à son remplacement par un

⁶⁸ Même si un Etat ne fait pas partie des signataires de la Déclaration Universelle des droits de la personne il est quand même "obligé" de respecter ces droits pour être respecté par les autres Etats.

Etat cosmopolitain. Il affirme que les vieilles catégories basées sur l'idée de pouvoir centralisé dans l'Etat et d'autorité étatique absolue sont dépassées et qu'elles ne reflètent plus les nouvelles réalités caractérisées par l'apparition des nouveaux acteurs et conflits, des nouvelles ressources et stratégies et surtout du nouveau meta-pouvoir économique (le meta-pouvoir des stratégies de capital) (Beck 2001 : 84). A la différence du pouvoir traditionnel de l'Etat-nation, ce nouveau pouvoir n'est plus lié à une place spécifique – le territoire – il est déterritorialisé, despatialisé, il est disposé d'une manière globale.

Selon Beck, les dynamiques qui conduisent à des nouvelles pratiques étatiques s'inscrivent dans le phénomène plus complexe de la globalisation, phénomène qui met l'Etat devant un paradoxe : d'une part le pouvoir de l'Etat est minimalisé – son autonomie est réduite et ses responsabilités doivent être adaptées aux nouvelles normes internationales ; d'autre part, le pouvoir de l'Etat est maximalisé - par exemple dans le domaine de la surveillance ou de la répression, où il doit être très fort pour convaincre ses citoyens d'accepter et respecter les règles transnationales. De cette manière, les éléments qui étaient combinés dans le paradigme national de l'Etat (l'indépendance, l'auto-détermination et la gestion des problèmes internes centraux) se trouvent séparés et les gouvernements doivent abandonner leur indépendance nationale pour être capables de remplir leurs tâches centrales nationales (Beck 2001 : 86).

En faisant une différence entre la souveraineté externe (définie par l'indépendance, l'autonomie de l'Etat) et la souveraineté interne (définie comme la capacité de résoudre les problèmes politiques – par exemple le développement économique, la création des emplois, la sécurité sociale, etc.), Beck argumente que la perte de l'autonomie de l'Etat (de sa souveraineté externe) constitue un gain dans la souveraineté interne car la capacité des

gouvernements d'assurer la sécurité et de monter le standard de vie, donc de répondre aux besoins nationaux, augmente avec la coopération entre les Etats. Ainsi, dans sa vision, les nouvelles dynamiques internationales impliquent « un déplacement de l'autonomie basée sur l'exclusion nationale vers la souveraineté basée sur l'inclusion transnationale » (Beck 2001 : 87). Ce déplacement est possible, selon Beck, par la transformation de l'Etat national en Etat cosmopolitain qui sera basé sur le principe d'indifférence nationale, sur la séparation entre l'Etat et la nation. Parce que le concept de nation implique l'idée d'auto-détermination et d'autonomie et parce que les nouvelles pratiques étatiques entrent en contradiction avec ces prétentions de la part des Etats, la seule façon de dépasser cette contradiction serait, pour Beck, un Etat post-national – un Etat cosmopolitain.

Donc Beck, comme James et Sorensen, dirige son analyse premièrement sur la dimension externe de la souveraineté. Mais tandis que pour les deux derniers l'indépendance (constitutionnelle) de l'autorité étatique, en tant que principe de base de l'organisation mondiale, n'est pas remise en question par les dynamiques internationales, pour Beck, les nouvelles réalités dénotent une perte de l'autonomie de l'Etat, ce qui, dans sa vision, conduit paradoxalement au renforcement de la souveraineté interne de l'Etat – de sa capacité de résoudre les problèmes politiques internes et de répondre aux besoins nationaux.

Mais la souveraineté externe et la souveraineté interne sont deux notions étroitement liées. On ne peut pas les séparer sans que le changement de l'une n'amène nécessairement au changement de l'autre aussi. Ainsi, la limitation de l'autorité étatique (dans notre cas par la reconnaissance des droits de la personne comme normes internationales et par l'émergence des certains mécanismes – le recours aux tribunaux nationaux - que les étrangers peuvent utiliser pour déterminer les Etat à respecter ces normes) a un impact direct sur l'idée que les

Etats sont des entités autonomes, c'est-à-dire libres de décider sur tout ce qui se passe dans leur juridiction. Inversement, toute perte de l'autonomie de l'Etat conduit à la limitation de l'autorité étatique et à la dilution, au dispersement de cette autorité vers d'autres entités. Donc toute transformation d'un des éléments de la souveraineté interne ou de la souveraineté externe conduit directement à la transformation du concept de souveraineté lui-même, car la souveraineté externe et la souveraineté interne sont deux facettes de la même monnaie.

Dans la même logique, Susan Strange affirme que les changements des pratiques étatiques dans le contexte des nouvelles dynamiques internationales⁶⁹ ont comme effet direct la diminution de l'autorité étatique sur l'économie et sur la société. L'autorité de l'Etat commence de plus en plus à être diffusée tant à l'horizontale qu'à la verticale (d'une manière neo-médiévale) (Strange 1995). L'État commence à partager son autorité avec d'autres entités qui incluent non seulement les compagnies transnationales et les institutions internationales, mais aussi les banques, les firmes d'avocats, les organisations non-gouvernementales et les associations professionnelles transnationales (Strange 1995 : 54, 67-70). Dans ces conditions, Susan Strange considère que même si les Etats sont encore les sources de pouvoir les plus influentes dans le système mondial, ils deviennent de plus en plus des institutions vides ou défectueuses⁷⁰. En plus, même si certains Etats sont moins

⁶⁹ Pour Susan Strange, le phénomène le plus important dans ce sens est la globalisation économique. Selon elle le changement dans les pratiques étatiques et implicitement de la nature de l'Etat est du principalement au changement de la nature de la compétition entre les Etats dans le système international. Ainsi, la conquête et le contrôle du territoire ne constituent plus la base de la richesse, de la prospérité. Maintenant les Etats concourent pour la participation, pour le partage du marché économique mondial (Strange 1995 : 55-56). Donc si la politique externe et de défense constituait auparavant et constitue encore, dans une certaine mesure, le centre de la politique des Etats, cette place commence à être de plus en plus occupée par la politique industrielle et commerciale.

⁷⁰ "They (the states) are like old trees, hollow in the middle, showing signs of weakness and vulnerability to storm, drought, or disease, yet continuing to grow leaves, new shoots, and branches" (Strange 1995: 57).

défectueux que d'autres Etats pour ce qui est de leur capacité de jouer leur rôles dans la société (ce qui permet la perpétuation d'une image extérieure inchangée de l'Etat), les forces structurelles qui rendent l'Etat vide sont les mêmes pour tous les Etats et une tendance réversible est fortement improbable. Donc tôt ou tard tous les Etats vont se confronter au même problème et alors leur existence en tant qu'institution va être remise en question.

Sans argumenter en faveur de la disparition de l'Etat ou en faveur de la fin de la souveraineté étatique, on ne peut pas ignorer ou nier le fait que la définition traditionnelle de ce concept et des éléments qui le constituent (dans ce cas l'autorité de l'Etat) n'entre pas en contradiction avec ce qui se passe au niveau de la pratique, avec la manière dont les Etats agissent par rapport à leurs sociétés ou par rapport à d'autres Etats ou acteurs internationaux. Dans le cas des migrations internationales (comme d'ailleurs dans le cas de la globalisation économique), les nouvelles pratiques étatiques destinées à résoudre la situation de demandeurs d'asile et des réfugiés conduisent à la limitation de l'autorité de l'Etat par rapport à cette catégorie de migrants, ce qui se traduit au niveau théorique dans la dilution et la désétatisation de ce concept et implicitement du concept de souveraineté.

CHAPITRE 5

Frontière, territoire et dynamiques des migrations internationales

On a vu dans le chapitre précédent que le pouvoir organisé depuis des siècles d'une manière nationale et territoriale commence à faire place à un nouveau type de pouvoir dont l'apparition est favorisée par la globalisation économique. Ainsi, le pouvoir de l'État est diminué ou éliminé non pas par le pouvoir d'un autre État (par menace militaire ou par conquête), mais par le commerce transnational et l'activité dans l'espace digital, donc d'une manière déterritoriale, extra-territoriale (Beck 2001 : 83). Tandis que le pouvoir étatique augmente par la conquête territoriale, le pouvoir des acteurs⁷¹ dans l'économie globale augmente dans la mesure où ils deviennent des acteurs extraterritoriaux. Cette dynamique déterritorialisée renverse la logique traditionnelle de compréhension des principaux concepts utilisés dans l'étude des relations internationales comme le pouvoir, l'autorité, la sécurité, l'État mais aussi du territoire (l'espace) lui-même.

Dans ce chapitre on va voir dans quelle mesure les migrations internationales et surtout les pratiques qui découlent des efforts pour résoudre la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés s'ajoutent aux dynamiques de la globalisation, mettant en question et transformant le concept de territoire qui, en tant qu'élément de la souveraineté étatique, va conduire à la transformation de ce principe de base de l'organisation mondiale. Mais avant

⁷¹ Il s'agit de nouvelles entités qui ont acquis le statut d'acteurs internationaux comme les organisations internationales (par exemple le Fond Monétaire International), les compagnies transnationales, les banques, les firmes d'avocats, mais aussi les organisations non-gouvernementales (par exemple Amnesty International ou Human Rights Watch) ou les associations professionnelles transnationales.

de procéder à cette analyse, il faut examiner premièrement qu'est-ce qu'on comprend par territoire et comment les dynamiques internationales actuelles le mettent en question.

Le concept de territoire clairement limité par les frontières étatiques, est le produit et, en même temps, la base du système moderne des Etats-nation. L'Etat-nation moderne est, en conséquence, défini comme « autorité exclusive, administration, juridiction et système légal limités spatialement »⁷² (Dittgen 1999 : 163). La caractéristique principale du système ayant à la base l'État moderne est donc « une forme particulière de territorialité utilisée par les gouvernements de l'État pour contrôler des ressources et des individus, en faisant - ou en échouant à faire - du territoire de l'État le point central de l'identification économique, politique et culturelle de ses citoyens »⁷³ (Anderson et O'Dowd 1999 : 597).

Selon Anderson et O'Dowd, la territorialité est une forme de renforcement, est une stratégie spatiale pour classer, assigner, influencer et contrôler les ressources et les individus, en contrôlant l'accès à l'intérieur ou à l'extérieur de certaines zones clairement délimitées. Elle implique l'utilisation active de « l'espace géographique pour classer les phénomènes sociaux, pour communiquer les frontières sociales et pour influencer ou contrôler les ressources, l'information, les symboles et les personnes, en délimitant et en revendiquant une certaine forme de contrôle sur les frontières territoriales »⁷⁴ (Anderson et O'Dowd 1999 : 598).

Un autre concept étroitement lié au concept de territoire ou de territorialité est celui de frontière. La frontière désigne les limites des groupes sociaux, les lignes légales qui séparent différentes juridictions; elle peut aussi désigner une zone de frontière ou tout

⁷² Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁷³ Traduit de l'anglais par l'auteur.

⁷⁴ Traduit de l'anglais par l'auteur.

simplement une zone de transition entre différentes sociétés ou centres de pouvoir (Anderson et O'Dowd 1999 : 594; Dittgen 1999 : 166-172). Mais au-delà de cette simple délimitation, le concept de frontière est un concept contradictoire, qui a été toujours une source de conflits et de disputes. Le caractère contradictoire est déterminé par le fait que les frontières territoriales modèlent et sont en même temps modelées par ce qu'elles délimitent et par ce qui les traversent ou ce qui est défendu de les traverser. Le conteneur et le contenant se forment d'une manière réciproque (Anderson et O'Dowd 1999 : 594). « La frontière n'est pas un fait spatial avec un impact sociologique, mais un fait sociologique qui modèle d'une manière spatiale »⁷⁵.

Dans ce sens, les frontières sont étroitement liées à l'idée de nationalité, d'Etat-nation ou de groupe social et, en conséquence, elles ont une fonction double : elles incluent et excluent en même temps; elles sont des portes et des barrières pour le monde extérieur; zones d'opportunité et/ou d'insécurité; de contact et/ou de conflit; de coopération et/ou de compétition; elles sont emprisonnantes et protectrices, elles délimitent la prison, parce qu'elles peuvent faciliter l'oppression, ou le refuge, parce qu'elles permettent aussi d'échapper à l'oppression⁷⁶ (Dittgen 1999 : 167; Anderson et O'Dowd 1999 : 594). Incluant et excluant en même temps, les frontières sont maintenues et reproduites par des pratiques et des discours qui mettent l'accent sur « l'autre », ce qui constitue en effet une source de disputes et qui encourage les conflits territoriaux traditionnels entre les Etats-nation.

⁷⁵ Georg Simmel cité par Herbert Dittgen (Dittgen 1999: 161).

⁷⁶ Dittgen identifie cinq fonctions sociales et politiques des frontières territoriales : la fonction militaire traditionnelle de protection, la fonction légale (elles délimitent l'espace pour la création d'un système légal et constitutionnel), la fonction économique (elles encadrent l'économie nationale), la fonction idéologique (étroitement liée à l'idée de nation) et la fonction sociale psychologique (l'individu a la tendance ou le besoin de se créer ou de se délimiter un espace ou un territoire pour lui-même) (Dittgen 1999 : 166-172).

La division géographique du monde dans des États territoriaux est celle qui a permis le développement des relations internationales comme discipline séparée d'étude. Le terme même de relations internationales met en évidence le fait que l'objet d'étude est constitué par les relations entre les États territoriaux, en opposition avec ce qui se passe à l'intérieur des frontières étatiques (Agnew 1994 : 53). Par conséquent, la majorité de la littérature en relations internationales part de la prémisse que les États sont des entités territoriales fixes (même si leurs frontières peuvent changer) qui s'excluent réciproquement.

Essayant d'expliquer pourquoi des auteurs appartenant à des écoles différentes en relations internationales reproduisent la même représentation spatiale, qu'il appelle « piège territorial », Agnew identifie trois présuppositions géographiques qui ont conduit à favoriser la conception territoriale de l'État (Agnew 1994; Agnew et Corbridge 1995; Agnew 1999).

La première présupposition est que les territoires des États ont été compris et définis comme des unités fixes d'espaces souverains. Ainsi, la souveraineté de l'État moderne implique nécessairement des territoires clairement délimités et la défense de la sécurité de cette souveraineté spatiale devient le but principal de l'État territorial.

La deuxième présupposition c'est qu'il y a une opposition fondamentale entre les affaires internes et externes de l'État. Conformément à cette présupposition, c'est seulement à l'intérieur des frontières de l'État que la vie civique et le débat politique sont possibles; à l'extérieur des frontières, la raison d'État est la règle suprême. Cette opposition qui a dominé longtemps la littérature dans ce domaine a éclipsé l'interaction entre divers acteurs qui s'opèrent à différents niveaux – par exemple le lien entre la globalisation de certaines industries manufacturières et la localisation des politiques de développement économique (Agnew 1994 : 59).

Finalement, la troisième présupposition est que l'État territorial est conçu comme existant antérieurement à la société et comme étant le conteneur de celle-ci. L'organisation sociale et politique est définie en termes de l'appartenance à un certain État et, en conséquence, elle est étroitement liée au phénomène national.

Toutes ces présuppositions conduisent à une conception atemporelle et decontextualisée de l'État, elles mettent l'État territorial moderne en dehors de l'histoire. « La géographie cache l'histoire, car le monde est vu comme étant divisé en acteurs territoriaux similaires, qui atteignent leurs buts en contrôlant l'espace »⁷⁷ (Agnew 1999 : 503).

Cette représentation de l'espace qui a dominé la théorie des relations internationales a commencé à être remise en question, après la fin de la guerre froide, par le phénomène de la globalisation. Le développement d'une économie globale sans frontières, l'ampleur prise par les technologies de l'information et de la communication, l'intensification des réseaux de gouvernance transnationale, l'apparition des nouveaux acteurs transnationaux (comme les corporations transnationales qui développent des stratégies globales de vente, financières ou de production, indépendamment des restrictions représentées par les frontières territoriales), l'émergence des mouvements politiques en dehors du cadre de l'État territorial (le contrôle des armes, les droits de la personne, mouvements écologiques, etc.) - tous ces phénomènes mettent un point d'interrogation sur le future de la frontière et du concept de territoire national. Ils conduisent à une distinction « entre le monde territorial réel, habité par les personnes physiques et le monde globalisé où les personnes développent des relations sociales, politiques et économiques indépendamment de la location géographique et du

⁷⁷ Traduit de l'anglais par l'auteur.

territoire qu'ils partagent ou de l'espace qui les sépare »⁷⁸ (Anderson et O'Dowd 1999 : 599).

Dans le cadre des dynamiques qui mettent en question les frontières territoriales et le territoire lui-même, en tant que principe d'organisation spatiale du monde, entre aussi le phénomène des migrations internationales. Dans la pensée moderne, la citoyenneté implique l'idée de loyauté exclusive par rapport à un État particulier, tandis que les conceptions traditionnelles de l'État présentent le contrôle sur ses citoyens, sur les membres de la communauté qui se trouvent sur son territoire, comme une nécessité cruciale. Ainsi, l'idée de citoyenneté est étroitement liée à l'idée de communauté politique qui est comprise, à son tour, comme étant synonyme avec l'exclusivité territoriale de l'État souverain (Agnew 1999 : 514). S'agissant du déplacement des individus d'un pays à l'autre, de la transgression des frontières qui délimitent l'espace territorial propre à une certaine communauté, les migrations internationales posent un défi à ce lien historique entre État, citoyen et territoire.

Le phénomène des migrations internationales n'est pas un phénomène nouveau. Le mouvement des personnes d'un pays à l'autre a existé depuis la mise en place du système mondial ayant comme base l'Etat-nation. Ses effets menaçants par rapport aux concepts d'État, de citoyenneté ou de territoire sont dus à deux caractéristiques qui distinguent les migrations internationales récentes des celles du passé: il s'agit premièrement de la concentration ou la création des communautés des migrants dans certaines villes qui ont réussi à maintenir leur particularité culturelle au lieu de se faire assimiler par la société

⁷⁸ Traduit de l'anglais par l'auteur.

d'accueil⁷⁹ et deuxièmement de la facilité du mouvement des personnes, et surtout des informations, d'une place à l'autre ce qui facilite les liens à travers les frontières et les développements des allégeances politiques et économiques, sans l'engagement envers un certain État⁸⁰ (Agnew 1999 : 515).

Le défi que les migrants posent aux concepts et aux institutions de la pensée moderne se manifeste d'autant plus dans le contexte du développement des conventions multinationales et globales qui portent sur les droits de la personne car, d'une part, les droits de résidence commencent à s'imposer devant les droits de naissance pour ce qui est de la définition de la citoyenneté, et d'autre part, les droits politiques commencent à dépasser les frontières nationales, en sortant du cadre du territoire national⁸¹ (Agnew 1999 : 514).

À côté de tous ces défis inhérents à la condition actuelle du migrant en général, le cas des demandeurs d'asile et les pratiques déterminées par les efforts pour résoudre leur situation renforce, à leur tour, la remise en question des concepts et des représentations dominants utilisés dans l'analyse des relations internationales. Après avoir vu, dans le chapitre précédent, comment les droits accordés aux demandeurs d'asile, en vertu des droits universels de la personne, arrivent à limiter l'autorité de l'État, on va analyser maintenant comment certaines pratiques, liées à la gestion des problèmes posés par cette catégorie de migrants, remettent en question la représentation spatiale mondiale, qui a comme base le concept de territoire.

⁷⁹ L'émergence de ces communautés de migrants à l'intérieur des communautés d'accueil contredit le lien entre citoyenneté et territoire.

⁸⁰ La facilité du mouvement des personnes et les liens qu'elles peuvent développer de cette manière conduisent à la création des espaces transnationaux qui ne correspondent pas aux représentations traditionnelles de l'espace comme territoire.

⁸¹ Par exemple les citoyens d'un pays qui habitent dans un autre pays peuvent exercer leur droit de vote qui auparavant était réservé seulement aux résidents du pays en cause (Agnew 1999 : 515).

Une de ces pratiques est représentée par le camp de réfugiés. Pour mieux comprendre ce que cette pratique signifie, quel est son lien avec les droits de la personne et comment elle met en question la représentation moderne de l'espace, je vais utiliser la réflexion de Giorgio Agamben⁸² sur le camp de concentration⁸³ et aussi l'interprétation de Jenny Edkins⁸⁴.

Selon Agamben, le camp de concentration est l'espace ouvert où l'état d'exception devient la règle. L'état d'exception est l'état où la loi est suspendue et elle peut être suspendue seulement par le souverain (l'exception souveraine) car, selon Agamben, le souverain agit en même temps à l'intérieur et à l'extérieur de la loi – il a le pouvoir légal de suspendre la validité de la loi et de se placer lui-même légalement en dehors de la loi (Manning 2000 : 62). Ainsi, dans le camp, la distinction entre l'État de droit et le chaos disparaît; toutes les décisions concernant la vie et la mort sont totalement arbitraires. De cette manière, le camp devient une zone d'indistinction «entre extérieur et intérieur, exception et règle, licite et illicite»⁸⁵ (Edkins 2000 : 6).

L'habitant du camp de concentration est dénué de tout statut politique, il devient «la vie nue» (bare life) ou «homo sacer» (l'homme sacré) – une créature qui peut être tuée, mais non pas sacrifiée. Selon Agamben, cette créature est produite par le souverain et elle est le sujet de deux exceptions : d'une part elle est exclue de la loi humaine (sa mort ne représente pas un crime) et, d'autre part, elle est exclue aussi de la loi divine (sa mort ne représente pas non plus un sacrilège) (Edkins 2000 : 6). L'homo sacer est en effet la concrétisation de la disparition de la séparation, que la politique classique faisait, entre la vie

⁸² Cité par Jenny Edkins (Edkins 2000) et Erin Manning (Manning 2000).

⁸³ Pour Agamben, le camp de réfugiés est un exemple de camp de concentration. Il affirme que le mouvement des personnes propre à la modernité conduit à des locations similaires au camp de concentration comme les camps de réfugiés ou les zones de détention dans les aéroports (Edkins 2000 : 12).

⁸⁴ Edkins (Edkins 2000) utilise la réflexion de Agamben sur le camp de concentration et l'applique dans le cas des camps de réfugiés pour démontrer les similitudes entre les deux.

⁸⁵ Traduit de l'anglais par l'auteur.

naturelle (biologique) et la vie politique. Dans la pensée moderne, la vie naturelle commence à être de plus en plus incluse dans les mécanismes et les calculs du pouvoir de l'État, la politique devenant de cette manière biopolitique. Cette transformation de la politique en biopolitique est paradoxalement accompagnée, selon Agamben, par la dépolitisation de la vie. « La vie nue est politisée et la vie politique disparaît »⁸⁶ (Edkins 2000 : 7). La vie politique disparaît dans le sens que les habitants des camps sont constitués comme n'ayant aucune voix politique. Donc l'inclusion de la vie biologique en politique se fait seulement par l'exclusion de la politique de la vie. (Edkins 2000 : 19).

En même temps, Agamben affirme que la transformation de la politique en biopolitique légitime et nécessite un pouvoir total ou une domination totale. Donc les politiques totalitaires sont non seulement possibles mais elles sont rendues nécessaires par l'inclusion de la vie biologique dans la politique. Ainsi, étant produit par le pouvoir souverain, le camp conduit et contribue, selon Agamben, à la production du pouvoir souverain (Edkins 2000 : 4, 11).

La mise en question de la séparation entre vie naturelle et vie politique conduit aussi à une mise en question de la notion de maison (et par extension d'État territorial), de l'espace dont chaque personne a besoin pour se protéger contre les autres, contre l'insécurité représentée par le monde extérieur à cet espace (Edkins 2000 : 8). Le désir propagé par la modernité pour une maison, pour une clôture sécuritaire, a produit une forme de communauté politique, pensée en termes d'intérieur et extérieur, et un discours de la sécurité qui cherche à créer une structure similaire à la maison – il s'agit de l'État territorial – comme protection contre les invasions et les attaques. Par conséquent, la communauté politique

⁸⁶ Traduit de l'anglais par l'auteure.

devient spatialisée tandis que les États deviennent la seule source de sécurité, renforçant la notion que seulement les espaces similaires à la maison peuvent assurer la sécurité et que « c'est seulement par une compréhension spatiale de la maison comme État, nation ou clôture domestique que l'insécurité peut être conceptualisée et conquise »⁸⁷ (Manning 2000 : 54).

Ayant à la base la réflexion d'Agamben sur le camp de concentration, Jenny Edkins analyse deux camps de réfugiés (les camps contre la famine en Éthiopie et les camps de réfugiés durant la crise du Kosovo), pour en mettre en évidence les points communs. Selon elle, les camps contre la famine et les camps de réfugiés créés après des catastrophes naturelles ou des conflits militaires deviennent rapidement, comme les camps de concentration, l'espace d'exception, l'espaces des décisions arbitraires entre vie et mort, l'espace où les victimes apparaissent seulement comme une forme de vie qui peut être sauvée, et non pas comme personnes qui ont des opinions politiques (Edkins 2000 : 13-14). Dans ces cas, le pouvoir souverain qui a produit et qui a été produit par l'état d'exception (qui est le camp de réfugiés) a été la communauté internationale (les agences humanitaires dans le cas des camps de famine et l'OTAN dans le cas des réfugiés dans la crise du Kosovo⁸⁸).

En effaçant les distinctions entre intérieur et extérieur, entre l'ordre et la sécurité internes et le monde externe exprimant l'inconnu et l'insécurité, le camp de concentration et aussi le camp de réfugiés – en dépit des différences entre eux - mettent en question la

⁸⁷ Traduit de l'anglais par l'auteure.

⁸⁸ « La campagne de bombardement qui a accompagné la constitution des réfugiés au Kosovo comme vie nue ou homo sacer, inaugure l'OTAN comme pouvoir souverain et en même temps légitime sa prétention au monopôle de la violence légitime » (Edkins 2000 : 17).

représentation spatiale dominante de la modernité, représentation qui a comme unité de base le territoire national. Dans le cas des réfugiés, l'émergence des droits de la personne comme normes internationales et les obligations humanitaires des États qui découlent de leur engagement de respecter ces normes, ont conduit à des pratiques destinées à résoudre le problème du déplacement forcé des personnes, pratiques qui incluent la création des camps de réfugiés afin de répondre aux besoins de base des réfugiés (protection, nourriture, assistance médicale). Mais l'espace que ces camps représentent n'est pas un espace territorial. Il n'implique ni la dichotomie interne/externe inhérente à la notion de territoire, ni l'idée d'une communauté politique bien coagulée qui soit liée à cet espace. Ainsi, les camps de réfugiés, par le défi qu'ils posent au concept de territoire (qui est - à côté de la population et de l'autorité - un des trois éléments de la souveraineté interne), conduisent à la déterritorialisation de la souveraineté.

Edkins affirme, suivant la réflexion d'Agamben, que les organisations humanitaires envisagent la vie humaine dans le sens de la vie nue ou sacrée, en maintenant de cette manière une solidarité camouflée avec le pouvoir qui produit les réfugiés ou que les réfugiés doivent fuir. Si selon les commentateurs libéraux l'humanitarisme représente un défi pour l'autorité souveraine au nom d'une humanité commune, selon Edkins, il représente en effet une manière d'atteindre l'ordre souverain (Edkins 2000 : 18). En faisant référence au conflit du Kosovo, elle affirme que « c'est seulement avec la crise des réfugiés que les bombardements deviennent justifiables et que l'OTAN émerge comme un nouvel « État » avec la prétention à la force souveraine »⁸⁹ (Edkins 2000 : 17). Mais même dans ce cas, la

⁸⁹ Traduit de l'anglais par l'auteure.

souveraineté qui émerge n'est pas une souveraineté territoriale, elle est déterritorialisée car elle n'est pas liée à un territoire étatique. Donc, si le camp de réfugiés conduit à l'émergence d'une souveraineté, celle-ci n'a pas le même sens que la souveraineté étatique, elle ne suit pas le même modèle de souveraineté lié à la notion d'Etat.

Dans la même logique des camps de réfugiés entrent aussi les pratiques plus récentes des États occidentaux de déclaration d'une partie de leurs aéroports comme zones internationales (« zone grises ») où ni la loi interne, ni la loi internationale ne sont supposées s'appliquer (Hathaway et Dent 1995 : 16). En invoquant les zones internationales, les Etats ont argumenté que l'enlèvement des demandeurs d'asile de ces zones ne représente pas une violation du principe de non-refoulement car les personnes en cause ne se trouvent pas sur leur territoire, elles ne sont pas entrées dans leur juridiction. Donc, à côté du cas des camps de réfugiés, l'apparition de ce genre d'espaces qui, même s'ils se trouvent sur le territoire d'un État, n'entrent pas dans la logique de cette représentation spatiale, conduit à la nécessité de trouver des alternatives qui pourraient remplacer la façon dont l'organisation spatiale mondiale a été pensée.

L'affaiblissement du principe territorial comme principe d'organisation des rapports internationaux demande donc une réinvention de l'espace, demande des nouveaux outils conceptuels pour analyser ce phénomène de déterritorialisation et pour en mesurer les effets. Selon Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts trois notions ont été véhiculées comme étant pertinentes pour l'analyse et l'explication des phénomènes actuels – il s'agit de région, gouvernance et réseau (Badie et Smouts 1996 : 17).

La notion de région désigne les formes d'interaction qui se manifestent au-delà des frontières politiques territoriales, « tout en conservant la représentation d'un espace territorialement situé, avec ses marqueurs et ses bornages ». Cette notion nous permet de mettre ensemble, d'englober des espaces territoriaux très disparates : des États, des portions de territoires appartenant à différents États, contigus ou éloignés.

La notion de gouvernance, empruntée à l'administration publique, désigne la coordination sociale des interactions entre les acteurs publiques et les acteurs privés, coordination qui permet l'articulation des niveaux différents d'intérêts pour la gestion des problèmes communs et pour le partage de la responsabilité. Au niveau international, le concept de gouvernance globale met l'accent sur la multiplicité des acteurs (États, firmes multinationales, diasporas, réseaux de solidarités, etc.) tout en contournant les illusions d'un système-monde, de gouvernement mondial ou plus explicitement de pouvoir imposé par le haut⁹⁰.

La notion de réseau met l'accent sur le rôle des individus, des groupes sociaux, des mécanismes inter-organisationnels dans la structuration de l'espace mondial. Elle aide à comprendre comment sont créés les nouveaux espaces qui traversent les territoires nationaux et comment les valeurs et les pratiques sont diffusées dans ces espaces, en contournant les États qui sont traversés.

La remise en question de l'État territorial et l'affaiblissement de la représentation territoriale de l'espace ont entraîné beaucoup d'auteurs à considérer d'autres schémas d'organisation politico-économique qui pourraient prendre la place de celui qui a dominé

⁹⁰ Dans les études qui portent sur l'intégration économique, un concept qui est étroitement lié au concept de gouvernance est celui de « multi-level » gouvernance qui désigne le déplacement du niveau de la décision entre l'Union Européenne, les Etats membres et d'autres acteurs, en invoquant le principe de la subsidiarité (Badie et Smouts 1996 : 18).

longtemps la pensée moderne. Le schéma le plus souvent évoqué est celui de la fragmentation, d'une organisation néo-médiévale. Selon Cox, cette notion « modifie la notion de souveraineté en envisageant des autorités se chevauchant sur le même territoire, et divers territoires liés par des réseaux ayant chacun une certaine autonomie vis-à-vis les institutions territoriales » (Cox 1996 : 243)⁹¹.

Toutes ces notions qui sont souvent utilisées dans la littérature spécialisée pour capter le sens des nouveaux espaces en train d'émerger démontrent le besoin de plus en plus aigu de remplacer la conceptualisation traditionnelle de l'espace. Même si les défis que les réfugiés, les migrations internationales ou le phénomène de la globalisation posent à l'idée de territoire étatique n'ont pas rendu ce concept anachronique, même si les frontières territoriales ne se sont pas évanouies devant les flux transnationaux de capital, d'information ou de personnes, même si l'État territorial est encore fonctionnel, « le monde qui est en train d'émerger ne peut plus être compris en termes d'espaces territoriaux fixes »⁹² (Agnew 1994 : 76).

⁹¹ Pour Cox, les forces et les mouvements qui vont conduire à long terme à une restructuration des institutions et de l'organisation régionale et globale sont : la polarisation sociale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Etats, la décomposition largement répandue de la société civile, la constitution et la rivalité entre diverses formes d'organisation économique, les impératifs de la biosphère, la coexistence de civilisations (Cox 1996 : 243-246).

⁹² Traduit de l'anglais par l'auteur.

CONCLUSION

Le processus d'internationalisation des droits de la personne, la transformation de ces principes en normes internationales, constitue, dans le contexte des migrations internationales, un des défis les plus importants posés à la notion de souveraineté étatique. Le mouvement des personnes d'un pays à l'autre met les États devant l'obligation de gérer la situation des individus qui ne font pas partie de la communauté politique envers laquelle ils ont des responsabilités. Étant conçus comme des entités souveraines, qui sont supposées détenir le contrôle ultime par rapport à tout ce qui se passe à l'intérieur de leurs frontières, les États sont libres de décider qui peut faire partie des communautés qu'ils représentent (donc qui peut jouir des mêmes droits que leurs citoyens), qui peut ou qui ne peut pas entrer sur leurs territoires et aussi qui doit être expulsé de leurs territoires.

Mais en signant les conventions et les accords internationaux concernant les droits de la personne, les États se sont engagés à respecter ces droits non seulement dans le cas de leurs citoyens, mais aussi dans le cas des citoyens des autres pays, ce qui conduit à un changement des comportements des États par rapport aux migrants. Dans ce contexte, la catégorie de migrants qui met le plus en question les obligations des États qui découlent de leurs engagements de respecter les droits universels de la personne sont les demandeurs d'asile et les réfugiés, car ceux-ci sont par définition des victimes de la violation de ces droits. La situation particulière des réfugiés a déterminé les États, dans les conditions de l'internationalisation des droits de la personne, à créer un régime international destiné à

pousser les États à remplir leurs obligations humanitaires dans ces cas et donc à mieux répondre aux besoins des personnes en cause.

Les normes internationales des droits de la personne et les principes mis en place par le régime international des réfugiés ont conduit conjointement aux changements des pratiques étatiques par rapport aux demandeurs d'asile et des réfugiés, changements qui remettent en question et qui arrivent à transformer le sens traditionnel de la souveraineté étatique.

La souveraineté étatique a été conçue dans la littérature spécialisée comme étant un concept avec deux dimensions: interne et externe. Dans sa dimension interne, elle désigne l'existence d'une autorité ultime dans un territoire défini et sur une population donnée, tandis que dans sa dimension externe elle désigne la reconnaissance de cette autorité par la communauté internationale (ce qui implique qu'elle est indépendante par rapport à d'autres entités, donc qu'aucune entité n'a le droit d'intervenir dans ses affaires internes). Donc les éléments constitutifs de la souveraineté, les éléments qui rendent un État souverain, sont l'autorité, la population, le territoire et la reconnaissance. Tous ces éléments sont étroitement liés entre eux et la perturbation du sens de l'un de ces éléments conduit directement à la transformation du sens de la souveraineté étatique. Inversement, tout changement dans la définition et dans les pratiques de la souveraineté par les normes et les principes convenus par la communauté internationale engendre une transformation de la façon dont ces éléments sont définis.

Les nouvelles pratiques étatiques par rapport aux demandeurs d'asile et des réfugiés, déclanchées par l'internationalisation des droits de la personne et par la création du régime

international des réfugiés, remettent en question et transforment le sens au moins de deux éléments de la souveraineté étatique : il s'agit de l'autorité et du territoire.

Pour ce qui est de l'autorité étatique, la reconnaissance des droits procéduraux – le droit d'accès aux tribunaux nationaux, le droit à un procès équitable, le droit à un avocat (droits qui font partie des droits universels de la personne) – dans le cas des étrangers donne naissance à des mécanismes que les migrants peuvent utiliser pour diminuer l'autorité illimitée de l'État à l'intérieur de sa juridiction. La limitation de l'autorité étatique est plus évidente dans le cas des demandeurs d'asile qui, par les mécanismes qu'ils peuvent utiliser pour faire reconnaître et respecter leurs droits (le recours aux tribunaux nationaux) et par les principes qui se trouvent à la base du régime international des réfugiés (surtout le principe du non-refoulement et le principe de la non-discrimination), remettent en question le droit souverain des États de décider l'admission sur son territoire ou l'expulsion de son territoire des étrangers – droit qui constitue le noyau de la souveraineté étatique dans le contexte des migrations internationales.

L'évolution de la politique juridique par rapport aux étrangers dans les États libéraux, démontre le fait que la définition de l'autorité étatique - comme étant illimitée et suprême - est dépassée et qu'elle ne correspond plus à la réalité. Les nouvelles pratiques internationales et nationales, déclenchées par la signature des conventions et des accords internationaux concernant les droits de la personne et les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en particulier, de concert avec les mécanismes mis en place au niveau national, démontrent que l'autorité de l'État commence à être de plus en plus diluée tant à l'horizontale qu'à la verticale. En niant le caractère illimité et suprême de l'autorité centralisée dans l'État, ce

changement associé à la gestion de la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile conduit de cette manière à la désétatisation de l'autorité et implicitement de la souveraineté, phénomène qui s'inscrit dans la dynamique plus ample de la globalisation.

Il faut préciser quand même que cette dynamique ne se produit pas sans réactions de la part des États. Ceux-ci réagissent à l'avancée de l'internationalisation des droits de la personne et au développement du régime des réfugiés en déployant des nouveaux mécanismes pour conserver leur autorité. Dans ce sens, il faut mentionner les pratiques de déplacement des frontières qui incluent parmi d'autres la délégation du pouvoir de décision concernant l'admission des immigrants vers les ambassades, ainsi que la pratique de l'interception en haute mer pour éviter que les demandeurs d'asile parviennent sur le sol de l'État. Ces pratiques permettent aux États de contourner le respect du principe de non-refoulement qui s'applique aux réfugiés qui se trouvent déjà sur leur territoire.

Dans la même logique entre aussi la création des zones « grise » ou internationales dans les aéroports, zones qui même si elles se trouvent à l'intérieur du territoire et donc de la juridiction de l'État en cause, sont considérées comme n'en faisant pas partie, ce qui exempt les États de leurs obligations envers les étrangers qui s'y trouvent. Mais en essayant de contrebalancer la limitation de plus en plus grande de l'autorité étatique, ce genre de pratiques met en question la représentation traditionnelle du territoire – qui est un autre élément constitutif de la souveraineté.

Pour ce qui est de la relation entre le territoire et les migrations internationales, s'agissant du déplacement des individus d'un pays à l'autre, de la transgression des frontières qui délimitent l'espace territorial propre à une certaine communauté et aussi de

l'émergence des communautés de migrants à l'intérieur de ces frontières, les migrations internationales posent un défi au lien historique entre État, citoyen et territoire. En plus, la facilité du mouvement des personnes dans les conditions actuelles conduit, à cause des liens que les migrants développent entre le pays d'origine et le pays d'accueil, à la création d'espaces transnationaux qui entrent en contradiction avec la représentation traditionnelle de l'espace comme territoire bien délimité par les frontières étatiques.

Dans le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés, la création du régime international des droits de la personne, la création du régime international des réfugiés et les obligations humanitaires des États qui découlent de leur qualité de participants à ce régime, ont conduit à certaines pratiques destinées à résoudre le problème du déplacement forcé des personnes, pratiques qui incluent parmi d'autres la création des camps de réfugiés ou la désignation par certains États d'une partie de leur aéroport comme zone internationale où la juridiction de l'État en cause n'est pas supposée s'appliquer.

Mais la signification du camp de réfugiés, le fait qu'il efface les distinctions entre intérieur et extérieur, entre l'ordre et la sécurité représentés par l'espace interne et l'inconnu et l'insécurité représentée par le monde externe, remet en question la représentation dominante de l'espace mondial, représentation qui a comme unité de base le territoire étatique. Ainsi, ne pouvant pas être identifiés avec un espace territorial, les camps de réfugiés nient la notion de territorialité, conduisant de cette manière à la déterritorialisation de l'espace et implicitement de la souveraineté.

En même temps, les camps de réfugiés sont étroitement liés à l'idée d'autorité, qu'il s'agisse de l'autorité qui crée les réfugiés ou de l'autorité créée et légitimée par la nécessité de gérer leur situation. Mais, si l'autorité qui se trouve à l'origine des flux de réfugiés est

étatique, l'autorité qui émerge pour gérer ces flux n'est plus l'autorité de l'Etat et elle n'est plus liée à la notion de territoire étatique. Elle est une autorité internationale, déterritorialisée.

Donc les dynamiques actuelles des migrations internationales et les nouvelles pratiques qu'elles déterminent, dans le contexte de l'engagement des États à répondre aux besoins humanitaires des demandeurs d'asile et des réfugiés, entrent en contradiction avec deux éléments de la souveraineté étatique - l'autorité et le territoire – ce qui détermine le changement de la façon dont ces deux éléments ont été conceptualisés. En même temps, le sens dans lequel ces conceptualisations changent amène à la désétatisation et à la déterritorialisation du principe de souveraineté.

Tous ces changements font partie de l'évolution historique de l'État, des concepts qui lui sont étroitement liés et du rapport entre Etat et individus. Même si maintenant les changements qui sont en train de se produire ne sont pas fondamentaux, ils peuvent le devenir dans l'avenir, en combinaison avec certaines facettes de la mondialisation.

BIBLIOGRAPHIE :

- Agnew, John (1994), "The territorial trap : the geographical assumptions of international relations theory", *Review of International Political Economy*, 1 (1), Spring, 53-80.
- Agnew, John et Corbridge, Stuart (1995), *Mastering Space – Hegemony, territory and international political economy*, Routledge, London and New York.
- Agnew, John (1999), "Mapping Political Power Beyond State Boundaries: Territory, Identity, and Movement in World Politics", *Millennium: Journal of International Studies*, 28 (3), 499-521.
- Anderson, James et O'Dowd, Liam (1999), "Borders, Border Regions and Territoriality: Contradictory Meanings, Changing Significance", *Regional Studies*, 33 (7), 593-604.
- Arendt, Hannah (1982), *L'impérialisme*, Fayard, Paris.
- Badie Bertrand et de Wenden Catherine Withol, (1994) « Introduction », dans Badie Bertrand et de Wenden Catherine Withol (ed) *Le défi migratoire – questions de relations internationales*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris.
- Badie, Bertrand et Smouts, Marie-Claude (1996), « Introduction », dans Badie, B. et Smouts M-C. (ed.) *l'International sans territoire*, Culture & Conflits, Harmattan, Paris.
- Barkin S. J et Cronin B. (1994), "The state and the nation : changing norms and the rules of sovereignty in international relations", *International Organization*, 48, I, winter, 107-130.
- Beck, Ulrich (2001), "Redefining Power in the Global Age: Eight Theses", *Dissent*, 48 (4), Fall.
- Bhabha, Jacqueline (1996), "Embodied Rights: gender persecution, state sovereignty and refugees", *Public Culture*, 9: 3-32;
- Biersteker T. J. et Weber C. (1996), « The social construction of state sovereignty », dans Biersteker T. J. et Weber C. (ed) *State Sovereignty as Social Construct*, Cambridge University Press.
- Bosniak, Linda (1991), "Human rights, state sovereignty, and the protection of undocumented migrants under the International Migrant Workers Convention", *International Migration Review*, 25, 4 (96), winter 737-770;

- Brubaker, R. W (1989), « Introduction » dans Brubaker R. W. (ed) *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, University Press of America.
- Carens J. H. (1989), « Membership and Morality : Admission to Citizenship in Liberal Democratic States » dans Brubaker R. W. (ed) *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, University Press of America.
- Chimni B. S. (1998), « The Geopolitics of Refugee Studies : A View from the South », *Journal of Refugee Studies*, 11 (4), 350-374.
- Cooper, F. Andrew et Pal A. Leslie (1996), “Human Rights and Security Policy” dans Doern G. B. and all (eds) *Border crossing: the internationalization of Canada Public Policy*, Oxford, University Press, Toronto;
- Cox, W. Robert (1996), “Territoire et interdépendance” dans Badie, B. et Smouts M-C. (ed.) *l’International sans territoire*, Culture & Conflits, Harmattan, Paris.
- Cutler, A. Claire (1999), « Locating «Authority » in the Global Political Economy », *International Studies Association*, March, 43, 59-81.
- D’Haëm, Rudolph (1999), *L’entrée et le séjour des étrangers en France*, Presse Universitaire de France, Paris.
- Dittgen, Herbert (1999), “World without Borders? Reflections on the Future of the Nation-State”, *Government and Opposition*, 34 (2), 161-179.
- Doty, Roxanne Lynn (1996), « Sovereignty and the nation: constructing the boundaries of national identity » dans Biersteker T. J. et Weber C. (ed) *State Sovereignty as Social Construct*, Cambridge University Press.
- Edkins, Jenny (2000), “Sovereign Power, Zones of Indistinction, and the Camp”, *Alternatives*, 25, 3-25.
- Farer, J. Tom (1995), « How the International System Copes with Involuntary Migration: Norms, Institutions and State Practice », *Human Rights Quarterly* 17(1), 72-100.
- Forsythe, P. David (1991), *The Internationalization of Human Rights*, Lexington Books, Toronto.
- Fox, H. Gregory (1997), « New Approaches to International Human Rights : The Sovereign State Revisited » dans Hashmi H. Sohail (ed) *State Sovereignty : Change and Persistence in International Relations*, The Pennsylvania State University Press.

- Freeman, Gary (1998), “The decline of sovereignty? Politics and immigration restriction in liberal states”, dans Joppke C. (ed), *Challenge to the Nation- State. Immigration in Western Europe and in United States*, Oxford, Oxford U. Press.
- Friedman, R. B. (1990), “On the Concept of Authority in Political Philosophy”, dans Raz, J. (ed.) *Authority*, New York University Press, New York.
- Glenn H. Patrick (1992), *Strangers at the Gate: refugees, illegal entrants and procedural justice*, Les Éditions Yvon Blais Inc, Montreal.
- Gomes, P. Charles (2000), “Les limites de la souveraineté – les changements juridiques dans les cas d’immigration en France et aux Etats-Unies”, *Revue Française de Science Politique*, 50:413-38 no 3 Je.
- Goodwin-Gill, Guy (1995), « The principles of international refugee law », dans *Asylum*, Parliamentary Assembly, Council of Europe Publishing.
- Goodwin-Gill, G. (2000), “Migration: International Law and Human Rights”, dans Gosh B. (ed), *Managing Migration. Time for a New Regime*, Oxford, Oxford U. Press.
- Hammar Tommas (1989), “State, Nation and Dual Citizenship” dans Brubaker R. W. (ed) *Immigration and the Politics of Citizenship in Europe and North America*, University Press of America;
- Hathaway, J (1988), “A Reconsideration of the Underlying premise of Refugee Law”, Thèse de doctorat, Faculté de droit, Columbia University.
- Hathaway, C. James et Dent, A. John (1995), *Refugee Rights – Report on a Comparative Survey*, York Lanes Press, Toronto.
- Hendrickson, David C. (1992), “Migration in law and ethics: a realist perspective”, dans Barry B.M Goodin R. E. (eds), *Free Movement. Ethical Issues in the transnational Migration of People and of Money*, N.Y., Harvester Wheatsheaf.
- Hollifield, James F. (1993), « Immigration et logiques d’Etats dans les relations internationales – L’immigration, entre droit et marché », *Etudes Internationales*, 24 (1), mars, 31-50.
- Hollifield, James F. (2000), “Migration and the “New” International Order: The Missing Regime” dans Gosh B. (ed), *Managing Migration. Time for a New Regime*, Oxford, Oxford U. Press.

- Hyndman, Jennifer (2001), « Change and Challenge at UNHCR: A Retrospective of the Past Fifty Years », *Refuge*, 19 (6), 45-53.
- Jacobson, D. (1996), *Rights Across Borders. Immigration and the Decline of Citizenship*, Baltimore, John Hopkins University Press.
- Jackson, Robert (1999a), “Introduction: Sovereignty at the Millennium”, *Political Studies*, XLVII, 423-430.
- Jackson, Robert (1999b), “Sovereignty in World Politics: a Glance at the Conceptual and Historical Landscape”, *Political Studies*, XLVII, 431-456.
- James, Alan (1999), “The Practice of Sovereign Statehood in Contemporary International Society”, *Political Studies*, XLVII, 457-473.
- Joppke, Christian (1998), “Immigration Challenges the Nation-States” dans Joppke C. (ed) *Challenge to the Nation-State – Immigration in Western Europe and the United States*, Oxford University Press.
- Keely, Charles (1996), « How nation-States Create and Respond to refugee Flows », *International Migration Review*, 30 (4), 1046-1066.
- Krasner, S. D (1983a), « Structural causes and regime consequences : regimes as intervening variables » dans Krasner S. D (ed) *International Regimes*, Cornell University Press, London.
- Krasner, S. D (1983b), « Regimes and the limits of realisme : regimes as autonomous variables » dans Krasner S. D (ed) *International Regimes*, Cornell University Press, London.
- Krasner, S. D. (1999), *Sovereignty - organized hypocrisy*, Princeton University Press, New Jersey.
- Lambert, Hélène (1995), *Seeking Asylum – Comparative Law and Practice in Selected European Countries*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht.
- Legomsky, H. Stephen (1987), *Immigration and the Judiciary – Law and Politics in Britain and America*, Clarendon Press, Oxford.
- Lillich, B. Richard (1984), *The human rights of aliens in contemporary international law*, Manchester University Press.
- Lippert, Randy (1999), « Governing Refugees : The Relevance of Governmentality to Understanding the International Refugee Regime », *Alternatives* 24, 295-328.

- Loescher, Gil (1993), *Beyond Charity – International Cooperation and the Global Refugee Crisis*, Oxford University Press, New York.
- Loescher, Gil (2001), « Protection and Humanitarian Action in the Post-Cold Era » dans Zolberg R. A. et Benda M. P. (ed) *Global Migrants Global Refugees : Problems and Solutions*, Berghahn Books, New York.
- Manning, Erin (2000), “Beyond Accommodation: National Space and Recalcitrant Bodies”, *Alternatives*, 25, 51-74.
- Mills, Kurt (1998), *Human Rights in the Emerging Global Order – A New Sovereignty ?*, St. Martin’s Press Inc.
- Nyers, Peter (1999), « Emergency or Emerging Identities? Refugees and Transformations in World Order », *Millennium : Journal of International Studies*, 28 (1), 1-26.
- Plaut W. Gunther (1995), *Asylum – A Moral Dilemma*, Praeger, Westport.
- Raz, Joseph (1990a), “Introduction”, dans Raz, J. (ed.) *Authority*, New York University Press, New York.
- Raz, Joseph (1990b), “Authority and Justification”, dans Raz, J. (ed.) *Authority*, New York University Press, New York.
- Roberts, Adam (1998), “More refugees, less Asylum: A Regime in Transformation”, *Journal of Refugee Studies*, 11 (4), 375-395.
- Sassen, Saskia (1998), “The de facto Transnationalizing of Immigration Policy” dans C. Joppke (ed), *Challenge to the Nation-State – Immigration in Western Europe and the United States*, Oxford University Press.
- Sorensen, Georg (1999), “Sovereignty: Change and Continuity in a Fundamental Institution”, *Political Studies*, XLVII, 590-604.
- Soysal, Yasemin Nuhoglu (1994), *Limits of citizenship – Migrants and Postnational Membership in Europe*, University of Chicago Press.
- Strange, Susan (1995), “The Defective State”, *Daedalus*, 124 (), 55-74.
- Tiburcio, Carmen (2001), “The Human Rights of Aliens under International et Comparative Law”, *International Studies in Human Rights*, V. 65.
- Walters, William (2002), “Deportation, Expulsion, and the International Police of Aliens”, *Citizenship Studies*, 6 (3), 265-292.

- Weiner, Myron (1996), “Ethics, Migration and Global Stewardship”, *International Migration Review*, v 30, (1).
- Weiss, Thomas et Chopra, Jarat (1994), “Sovereignty is no longer sacrosanct: Codifying Humanitarian Intervention”, dans Spiegel, S.L. et Pervin, D.J. *At Issue: Politics in the World Arena*, New York, St. Martin Press, 397-416.
- Wolff, R. P. (1990), “The Conflict between Authority and Autonomy”, dans Raz, J. (ed.) *Authority*, New York University Press, New York.
- Xenox, Nicholas (1996), «Refugees: The modern political condition», dans Shapiro Alker (eds), *Challenging Boundaries*, London, Minneapolis.